

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400-DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part.	
<i>Dahir n° 1-96-79 du 3 hijra 1420 (10 mars 2000) portant publication de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996.....</i>	809
Postes diplomatiques et consulaires. – Création.	
<i>Dahir n° 1-01-172 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.....</i>	945
Approbation, quant au principe, de la ratification des accords relatifs aux transports maritime et aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.	
<i>Dahir n° 1-01-199 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 70-00 portant</i>	

<i>approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au transport maritime fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.....</i>	946
<i>Dahir n° 1-01-201 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 67-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.....</i>	946
Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Association des Etats des Caraïbes.	
<i>Dahir n° 1-01-203 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 62-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord-cadre de coopération fait à Panama le 12 décembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Association des Etats des Caraïbes.....</i>	947
Crédit foncier, Crédit à la construction et Crédit à l'hôtellerie.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 952-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) modifiant l'arrêté du ministre des finances</i>	

n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.....	Pages 947	portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.....	Pages 951
Homologation de normes marocaines.			
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 1435-01 du 6 jourmada I 1422 (27 juillet 2001) portant homologation de normes marocaines.....	947	TEXTES PARTICULIERS	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines.....	948	Bank Al-Maghrib. – Nomination de censeurs.	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1560-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines.....	949	Dahir n° 1-01-235 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant nomination de messieurs Mohamed Mahroug et Brahim Lissier en qualité de censeurs près de Bank Al-Maghrib.....	
Établissements universitaires.		952	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1514-01 du 11 jourmada I 1422 (1 ^{er} août 2001) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hijra 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.....	950	Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation de souscrire une participation dans la société de gestion du parc industriel de Bouskoura.	
Douane. – Délais pour présenter une déclaration complémentaire.		Décret n° 2-01-2078 du 18 jourmada II 1422 (7 septembre 2001) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire une participation de 1,8 million de dirhams (10%) dans la société de gestion du parc industriel de Bouskoura « SOGEPIB ».....	
Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1437-01 du 16 jourmada I 1422 (6 août 2001) fixant les délais pour présenter une déclaration complémentaire.....	950	952	
Valeurs mobilières.		Société d'assurances « La Providence marocaine ». – Retrait d'agrément.	
Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1601-01 du 4 jourmada II 1422 (24 août 2001) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.....	951	Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1491-01 du 3 jourmada I 1422 (24 juillet 2001) portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Providence marocaine » et nomination d'un liquidateur de ladite société.....	
Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale.		952	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1674-01 du 18 jourmada II 1422 (7 septembre 2001) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996)		Société Général Private Services. – Système de gestion de la qualité.	
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1532-01 du 20 jourmada I 1422 (10 août 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société Général Private Services (GSP).....	
		953	
		Société Euro Maroc Phosphore. – Système de gestion de la qualité.	
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1542-01 du 20 jourmada I 1422 (10 août 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société Euro Maroc Phosphore (EMAPHOS).....	
		953	
		Société CIBEL pour les conserves de sardines. – Attribution du droit d'usage du label qualité « Label Maroc ».	
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1543-01 du 20 jourmada I 1422 (10 août 2001) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société CIBEL pour les conserves de sardines.....	
		953	

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-79 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) portant publication de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 28-96 promulguée par le dahir n° 1-96-78 du 25 rabii I 1417 (11 août 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification dudit accord ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996.

Fait à Rabat, le 3 hija 1420 (10 mars 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés les « Etats membres », et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ci-après dénommées « Communauté », d'une part, et

LE ROYAUME DU MAROC,

ci-après dénommé « Maroc », d'autre part,

Considérant la proximité et l'interdépendance existant entre la Communauté, ses Etats membres et le Royaume du Maroc, fondées sur des liens historiques et des valeurs communes ;

Considérant que la Communauté, les Etats membres et le Maroc souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, la solidarité, le partenariat et le codéveloppement ;

Considérant l'importance que les parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des droits de l'Homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association ;

Considérant les évolutions de nature politique et économique enregistrées au cours de ces dernières années sur le continent européen et au Maroc et les responsabilités communes qui en découlent quant à la stabilité, la sécurité et la prospérité de l'ensemble euro-méditerranéen ;

Considérant les progrès importants du Maroc et du peuple marocain vers la réalisation de leurs objectifs de pleine intégration de l'économie marocaine à l'économie mondiale et de participation à la communauté des Etats démocratiques ;

Conscients, d'une part, de l'importance des relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb ;

Désireux de réaliser pleinement les objectifs de leur association par la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent accord, au bénéfice d'un rapprochement du niveau de développement économique et social de la Communauté et du Royaume du Maroc ;

Conscients de l'importance du présent accord, reposant sur la réciprocité des intérêts, les concessions mutuelles, la coopération et sur le dialogue ;

Désireux d'établir et d'approfondir la concertation politique sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ;

Tenant compte de la volonté de la Communauté d'apporter au Maroc un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement au plan économique, ainsi que de développement social ;

Considérant l'option prise respectivement par la Communauté et le Maroc en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), tel qu'il résulte du cycle d'Uruguay ;

Désireux d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, social et culturel afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque ;

Convaincus que le présent accord constitue un cadre propice à l'épanouissement d'un partenariat qui se base sur l'initiative privée, choix historique partagé par la Communauté et le Royaume du Maroc et qu'il crée un climat favorable à l'essor de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement, facteur indispensable au soutien de la restructuration économique et de la modernisation technologique,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectifs de :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue ;
- fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux ;
- développer les échanges et assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité du Maroc et du peuple marocain ;
- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre le Maroc et les pays de la région ;
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

Article 2

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et du Maroc et constitue un élément essentiel du présent accord.

TITRE I

DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

1. Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.

2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à :

a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel ;

b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie ;

c) œuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région méditerranéenne et au Maghreb en particulier ;

d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et le développement régional en appuyant les efforts de coopération, notamment au sein de l'ensemble maghrébin.

Article 5

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment :

a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association ;

b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant le Maroc, d'une part, et la présidence du conseil et la commission, d'autre part ;

c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les briefings réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers ;

d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 6

La Communauté et le Maroc établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'OMC, ci-après dénommés « GATT ».

Chapitre I

Produits industriels

Article 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et du Maroc, autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 8

Aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et le Maroc.

Article 9

Les produits originaires du Maroc sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 10

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien, par la Communauté, d'un élément agricole à l'importation des produits originaires du Maroc énumérés à l'annexe 1.

Cet élément agricole reflète les écarts entre les prix sur le marché de la Communauté des produits agricoles considérés comme mis en œuvre dans la production de ces marchandises et les prix des importations en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdits produits de base est plus élevé dans la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit *ad valorem*. Ces écarts sont remplacés, le cas échéant, par des droits spécifiques, résultant de la tarification de l'élément agricole ou par des droits *ad valorem*.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élément agricole.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la séparation, par le Maroc, d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des produits énumérés à l'annexe 2, originaires de la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit *ad valorem*.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élément agricole.

3. Pour les produits figurant à la liste 1 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, le Maroc applique à l'entrée en vigueur du présent accord des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent non supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995 dans la limite des contingents tarifaires indiqués à ladite liste.

Au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés, ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

4. Pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, le Maroc élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11 paragraphe 2 du présent accord pour les produits de l'annexe 3.

Pour les produits des listes 1 et 3 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, le Maroc élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11 paragraphe 3 du présent accord pour les produits de l'annexe 4.

5. Les éléments agricoles appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2 peuvent être réduits lorsque, dans les échanges entre la Communauté et le Maroc, l'imposition applicable à un produit agricole de base est réduite ou lorsque ces réductions résultent de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

6. La réduction visée au paragraphe 5, la liste des produits concernés et, le cas échéant, les contingents tarifaires, dans la limite desquels la réduction s'applique, sont établis par le Conseil d'association.

Article 11

1. Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 3, 4, 5 et 6, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant :

A l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 75% du droit de base ;

Un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 50% du droit de base ;

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 25% du droit de base ;

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe 4 sont éliminés progressivement, selon le calendrier suivant :

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 90 % du droit de base ;

Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 80 % du droit de base ;

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 70 % du droit de base ;

Six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base ;

Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 50 % du droit de base ;

Huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base ;

Neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 30 % du droit de base ;

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base ;

Onze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 10 % du droit de base ;

Douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier applicable à la liste figurant à l'annexe 4, peut être révisé d'un commun accord par le Comité d'association, étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Si le Comité n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande du Maroc de réviser le calendrier, celle-ci peut à titre provisoire suspendre le calendrier pour une période ne pouvant pas dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées, est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté, le 1^{er} janvier 1995.

6. Si, après le 1^{er} janvier 1995, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, le droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 5 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

7. Le Maroc communique ses droits de base à la Communauté.

Article 12

1. Le Maroc s'engage à éliminer, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les prix de référence appliqués le 1^{er} juillet 1995 aux produits visés à l'annexe 5.

Pour les produits textiles et articles d'habillement auxquels ces prix de référence sont appliqués, ceux-ci sont éliminés progressivement sur une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord. Le rythme d'élimination de ces prix de référence assure une préférence en faveur des produits originaires de la Communauté d'au moins 25 % par rapport aux prix de référence que le Maroc applique *erga omnes*. Au cas où cette préférence ne peut être maintenue, le Maroc applique une réduction tarifaire aux produits originaires de la Communauté. Cette réduction tarifaire ne peut être inférieure à 5 % des droits de douane et taxes d'effet équivalent en vigueur à la date à laquelle elle doit intervenir.

Dans le cas où les engagements du Maroc au titre du GATT prévoient un délai plus court pour l'élimination des prix de référence à l'importation, celui-ci est d'application.

2. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux produits des listes 1 et 2 de l'annexe 6, sans préjudice des dispositions suivantes :

a) pour les produits de la liste 1, les dispositions de l'article 19 paragraphe 2 ne seront applicables qu'à l'expiration de la période de transition. Toutefois, elles pourront être rendues applicables avant cette date par décision du Conseil d'association ;

b) le régime applicable aux produits des listes 1 et 2 réexaminé par le Conseil d'association trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lors de cet examen, le Conseil d'association définira le calendrier du démantèlement tarifaire pour les produits de l'annexe 6, à l'exception des produits relevant de la sous-position tarifaire 630900.

Article 13

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 14

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 peuvent être prises par le Maroc sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables au Maroc à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % *ad valorem* et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le Comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition de douze ans.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

Le Maroc informe le Comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'il adopte de telles mesures, le Maroc présente au Comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le Comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le Comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser le Maroc à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition de douze ans.

Chapitre II

Produits agricoles et produits de la pêche

Article 15

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et du Maroc dont la liste figure à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 16

La Communauté et le Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche.

Article 17

1. Les produits agricoles et les produits de la pêche originaires du Maroc bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant respectivement aux protocoles n°s 1 et 2.

2. Les produits agricoles originaires de la Communauté bénéficient à l'importation au Maroc des dispositions figurant au protocole n° 3.

Article 18

1. A partir du 1^{er} janvier 2000, la Communauté et le Maroc examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et le Maroc à partir du 1^{er} janvier 2001 conformément à l'objectif inscrit à l'article 16.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1 et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et le Maroc examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder des concessions de manière appropriée.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 19

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation, ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et le Maroc.

2. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation dans les échanges entre le Maroc et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

3. La Communauté et le Maroc n'appliquent entre eux à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent, ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Article 20

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et le Maroc peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu par le présent accord.

La partie procédant à cette modification en informe le Comité d'association. A la demande de l'autre partie, le Comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

2. Au cas où la Communauté ou le Maroc, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu par le présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu par le présent accord.

3. La modification du régime prévu par le présent accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultation au sein du Conseil d'association.

Article 21

Les produits originaires du Maroc ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux Iles Canaries.

Article 22

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 23

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Les parties se consultent au sein du Comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Maroc inscrits dans le présent accord.

Article 24

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à sa législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27 du présent accord.

Article 25

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer :

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire d'une des parties, ou
- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale,

La Communauté ou le Maroc peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 26

Si le respect des dispositions de l'article 19 paragraphe 3 entraîne :

- i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 27

1. Si la Communauté ou le Maroc soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 25 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 24, 25 et 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3 point d) du présent article, la Communauté ou le Maroc, selon le cas, fournit au Comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Comité d'association par la partie concernée et font l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

a) en ce qui concerne l'article 24, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées ;

b) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au Comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le Comité d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées ;

c) en ce qui concerne l'article 26, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au Comité d'association.

Le Comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné ;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou le Maroc, selon le cas, peut dans les situations définies aux articles 24, 25 et 26, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 28

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 29

La notion de « produits originaires » aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 4.

Article 30

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

Article 31

1. Les parties conviennent d'élargir le champ d'application du présent accord de manière à inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie et la libéralisation de la fourniture de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires de services dans une autre partie.

2. Le conseil d'association fera les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif visé au paragraphe 1.

En formulant ces recommandations, le conseil d'association prendra en compte l'expérience acquise par l'application de l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée et les obligations respectives des parties conformément à l'accord général sur le commerce des services annexé à l'accord instituant l'OMC, ci-après dénommé « GATS », et notamment celles de son article V.

3. La réalisation de cet objectif fera l'objet d'un premier examen par le conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Sans préjudice du paragraphe 3, le conseil d'association examinera, dès l'entrée en vigueur du présent accord, le secteur des transports maritimes internationaux en vue de recommander les mesures de libéralisation les plus appropriées. Le conseil d'association prendra en compte les résultats des négociations menées dans le cadre du GATS dans ce domaine après la fin du cycle d'Uruguay.

Article 32

1. Dans une première étape, les parties réaffirment leurs obligations respectives en vertu du GATS et notamment l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée pour les secteurs de services couverts par cette obligation.

2. Conformément au GATS, ce traitement ne s'appliquera pas aux :

a) avantages accordées par l'une ou l'autre partie conformément aux dispositions d'un accord tel que défini à l'article V du GATS ou aux mesures prises sur la base d'un tel accord ;

b) autres avantages accordés conformément à la liste d'exemption à la clause de la nation la plus favorisée, annexée par l'une ou l'autre partie au GATS.

TITRE IV

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

Chapitre I

Palements courants et circulation des capitaux

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

Article 34

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, la Communauté et le Maroc assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs au Maroc, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et le Maroc et de la libéraliser intégralement lorsque les conditions nécessaires seront réunies.

Article 35

Si un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ou le Maroc rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou le Maroc, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre du GATT et aux articles VIII et XIV des Statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance de paiements. La Communauté ou le Maroc, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

Chapitre II

Concurrence et autres dispositions économiques

Article 36

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et le Maroc :

a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sauf dérogations autorisées en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

Tant que ces réglementations n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI, et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en œuvre du paragraphe 1 point c) et des parties correspondantes du paragraphe 2.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 point c), les parties conviennent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par le Maroc est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité instituant la Communauté européenne.

Pendant cette même période, le Maroc est exceptionnellement autorisé, en ce qui concerne les produits du secteur de l'acier couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que :

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration ;
- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour établir cette viabilité et soient progressivement diminués ;
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation des capacités au Maroc.

Le conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique du Maroc, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. A la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre II chapitre II :

- le paragraphe 1 point c) ne s'applique pas ;
- toute pratique contraire au paragraphe 1 point a) doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou le Maroc estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et :

- n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3, ou,
- en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du Comité d'association ou 30 jours ouvrables après avoir saisi ledit Comité d'association.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point c) du présent article, ces mesures appropriées, lorsque le GATT leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

Article 37

Les Etats membres et le Maroc ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'Etat à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et ceux du Maroc. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 38

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et le Maroc dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

Article 39

1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en œuvre du présent article et de l'annexe 7 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 40

1. Les parties mettent en œuvre les moyens propres à promouvoir l'utilisation par le Maroc des règles techniques de la Communauté et des normes européennes relatives à la qualité des produits industriels et agro-alimentaires, ainsi que les procédures de certification.

2. Sur la base des principes visés au paragraphe 1, les parties concluront des accords de reconnaissance mutuelle des certifications lorsque les conditions nécessaires seront réalisées.

Article 41

1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

TITRE V

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 42

Objectifs

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.

2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action du Maroc, en vue de son développement économique et social durable.

Article 43

Champ d'application

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie marocaine et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre le Maroc et la Communauté.

2. De même, la coopération portera prioritairement sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies marocaine et communautaire, notamment ceux générateurs de croissance et d'emplois.

3. La coopération encouragera l'intégration économique intra-maghrébine par la mise en œuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces relations intramaghrébines.

4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en œuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

5. Le cas échéant, les parties déterminent, d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

Article 44

Moyens et modalités

La coopération économique se réalise à travers, notamment :

- a) un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macro-économique ;
- b) des échanges d'information et des actions de communication ;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation ;
- d) l'exécution d'actions conjointes ;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire.

Article 45

Coopération régionale

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, les parties s'attachant à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays tiers et, portant notamment sur :

- a) le commerce intrarégional à l'échelle du Maghreb ;
- b) le domaine de l'environnement ;
- c) le développement des infrastructures économiques ;
- d) la recherche scientifique et technologique ;
- e) le domaine culturel ;
- f) les questions douanières ;
- g) les institutions régionales et la mise en œuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.

Article 46

Education et formation

La coopération vise à :

- a) définir les moyens d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation dont la formation professionnelle ;
- b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation, y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle ;
- c) encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

Article 47

Coopération scientifique, technique et technologique

La coopération vise à :

- a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers notamment :
 - l'accès du Maroc aux programmes communautaires de recherche de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la participation des pays tiers à ces programmes ;
 - la participation du Maroc aux réseaux de coopération décentralisée ;

- la promotion des synergies entre la formation et la recherche au Maroc ;
- b) renforcer la capacité de recherche du Maroc ;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir – faire ;
- d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional.

Article 48

Environnement

La coopération vise la prévention de la dégradation de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, la protection de la santé des personnes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable.

Les parties conviennent de coopérer notamment dans les domaines :

- a) de la qualité des sols et des eaux ;
- b) des conséquences du développement notamment industriel (sécurité des installations, déchets en particulier) ;
- c) du contrôle et de la prévention de la pollution marine.

Article 49

Coopération industrielle

La coopération vise à :

- a) encourager la coopération entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès du Maroc à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée ;
- b) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie y compris l'industrie agro-alimentaire, entrepris par les secteurs public et privé du Maroc ;
- c) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation ;
- d) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel du Maroc à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique ;
- e) faciliter l'accès au crédit pour le financement des investissements.

Article 50

Promotion et protection des investissements

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers :

- a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements ;
- b) l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, le cas échéant, par la conclusion, entre le Maroc et les Etats membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.

Article 51

Coopération en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité

Les parties coopèrent en vue de développer :

- a) l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de la gestion et l'assurance de la qualité, et de l'évaluation de la conformité ;
- b) la mise à niveau des laboratoires marocains pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité ;
- c) les structures marocaines chargées de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de la normalisation et de la qualité.

Article 52

Rapprochement des législations

La coopération vise à aider le Maroc à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

Article 53

Service financier

La coopération vise au rapprochement de règles et normes communes, entre autres pour :

- a) le renforcement et la restructuration des secteurs financiers du Maroc ;
- b) l'amélioration des systèmes de comptabilité, de vérification comptable, de surveillance, de réglementation des services financiers et de contrôle financier du Maroc.

Article 54

Agriculture et pêche

La coopération vise à :

- a) la modernisation et la restructuration des secteurs de l'agriculture et de la pêche, y compris à travers la modernisation des infrastructures et des équipements et le développement des techniques de conditionnement et stockage et l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation privés ;
- b) la diversification des productions et des débouchés extérieurs ;
- c) la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire et de techniques de culture.

Article 55

Transports

La coopération vise à :

- a) la restructuration et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires d'intérêt commun en relation avec les grands axes de communication transeuropéens ;
- b) la définition et l'application de standards de fonctionnement comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté ;
- c) la rénovation des équipements techniques selon ces standards communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne le transport multi-modal, la conteneurisation et le transbordement ;

- d) l'amélioration progressive des conditions du transit routier maritime et multi-modal, de la gestion des ports et aéroports, du trafic maritime, aérien et des chemins de fer.

Article 56

Télécommunications et technologies de l'information

Les actions de coopération sont notamment orientées vers :

- a) le cadre général des télécommunications ;
- b) la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de télécommunications ;
- c) la diffusion des nouvelles technologies de l'information, en particulier dans le domaine des réseaux et de leurs interconnexions (les réseaux numériques à intégration des services (RNIS), l'échange des données informatisées (EDI)) ;
- d) la stimulation de la recherche et de la mise au point de nouvelles facilités de communication et de technologies de l'information visant à développer le marché des équipements, des services et des applications liées aux technologies de l'information et aux communications, services et installations.

Article 57

Energie

Les actions de coopération sont orientées notamment vers :

- a) les énergies renouvelables ;
- b) la promotion des économies d'énergie ;
- c) la recherche appliquée concernant les réseaux de banques de données entre opérateurs économiques et sociaux des deux parties ;
- d) le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté.

Article 58

Tourisme

La coopération vise au développement du domaine du tourisme, notamment en matière de :

- a) gestion hôtelière et qualité des prestations dans les différents métiers liés à l'hôtellerie ;
- b) développement du marketing ;
- c) essor du tourisme des jeunes.

Article 59

Coopération en matière douanière

1. La coopération vise à garantir le respect du dispositif commercial et la loyauté des échanges et porte en priorité sur :

- a) la simplification des contrôles et des procédures douanières ;
- b) l'application du document administratif unique et d'un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et du Maroc.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, dans les articles 61 et 62, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 5.

Article 60

Coopération dans le domaine statistique

La coopération vise au rapprochement des méthodologies utilisées par les parties et à l'exploitation des données statistiques relatives à tous les domaines couverts par le présent accord dès lors qu'ils se prêtent à l'établissement de statistiques.

Article 61

Blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

Article 62

Lutte contre la drogue

1. La coopération vise à :

a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

b) éliminer toute consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultations et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions, les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le gouvernement du Royaume du Maroc et les instances concernées de la Communauté et de ses Etats membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants :

a) la création ou l'extension d'institutions socio-sanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes ;

b) la mise en oeuvre de projets de prévention, d'information, de formation et de recherche épidémiologique ;

c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, notamment par le groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC) ;

d) la préparation et la mise en oeuvre de programmes de développement alternatif des zones de production illicite de plantes narcotiques.

Article 63

Les deux parties détermineront ensemble les modalités nécessaires pour la réalisation de la coopération dans les domaines du présent titre.

TITRE VI

COOPÉRATION SOCIALE ET CULTURELLE

Chapitre I

Dispositions relatives aux travailleurs

Article 64

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.

2. Tout travailleur marocain autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un Etat membre à titre temporaire, bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

3. Le Maroc accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

Article 65

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 51 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 67 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers le Maroc, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5. Le Maroc accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 66

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil.

Article 67

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 65.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 68

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 67 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant le Maroc et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants marocains ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

Chapitre II

Dialogue dans le domaine social

Article 69

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions de progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants marocains et communautaires résidant légalement sur les territoires des Etats hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs :

- a) aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes,
- b) aux migrations,
- c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte,
- d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants marocains et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Article 70

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au titre I qui peut également lui servir de cadre.

Chapitre III

Actions de coopération en matière sociale

Article 71

1. Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire :

- a) la réduction de la pression migratoire, notamment à travers l'amélioration des conditions de vie, la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration ;
- b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'Etat considéré ;
- c) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias, et ce dans le cadre de la politique marocaine en la matière ;
- d) le développement et le renforcement des programmes marocains du planning familial et de la protection de la mère et de l'enfant ;
- e) l'amélioration du système de protection sociale ;
- f) l'amélioration du système de couverture sanitaire ;
- g) la mise en œuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et marocaine, résidant dans les Etats membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et favoriser la tolérance.

Article 72

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes.

Article 73

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en œuvre des dispositions des chapitres 1 à 3.

Chapitre IV

Coopération en matière culturelle

Article 74

1. Afin d'améliorer leur connaissance et compréhension réciproques et en tenant compte des actions déjà développées, les parties s'engagent, dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure a priori aucun domaine d'activité.

2. Les parties accordent dans la définition des actions et programmes de coopération, de même que des activités conjointes, une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.

3. Les parties conviennent que les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses Etats membres peuvent être étendus au Maroc.

TITRE VII

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 75

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs du présent accord, une coopération financière sera mise en œuvre en faveur du Maroc selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyens des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont plus particulièrement :

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie ;
- la mise à niveau des infrastructures économiques ;
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois ;
- la prise en compte des conséquences sur l'économie marocaine de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie ;
- l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.

Article 76

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités marocaines et les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles du Maroc visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en veillant à améliorer le bien-être social de la population.

Article 77

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macro-économiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en œuvre progressive des dispositions du présent accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et le Maroc dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

TITRE VIII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GÉNÉRALES ET FINALES

Article 78

Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 79

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement du Royaume du Maroc.

2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement du Royaume du Maroc selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 80

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

Article 81

1. Il est institué un Comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.

2. Le Conseil d'association peut déléguer au Comité tout ou partie de ses compétences.

Article 82

1. Le Comité d'association qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement du Royaume du Maroc.

2. Le Comité d'association arrête son règlement intérieur.

3. La présidence du Comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et un représentant du gouvernement du Royaume du Maroc.

En principe, le Comité d'association se réunit alternativement dans la Communauté et au Maroc.

Article 83

Le Comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.

Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

Article 84

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en œuvre de l'accord.

Article 85

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les institutions parlementaires du Royaume du Maroc, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et l'institution homologue du Royaume du Maroc.

Article 86

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.

2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 87

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 88

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par le Royaume du Maroc à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard du Royaume du Maroc ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants marocains ou ses sociétés.

Article 89

Aucune disposition du présent accord n'aura pour effet :

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie ;
- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale ;
- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 90

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 91

Les protocoles n^{os} 1 à 5 et les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent accord. Les déclarations et les accords sous forme d'échanges de lettres figurent à l'acte final qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 92

Aux fins du présent accord, le terme « parties » signifie, d'une part, la Communauté, ou les Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs compétences respectives, et le Maroc, d'autre part.

Article 93

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 94

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Royaume du Maroc.

Article 95

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 96

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, ainsi que l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume du Maroc, signés à Rabat le 25 avril 1976.

*

*

*

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Produits visés à l'article 10 paragraphe 1
Annexe 2	Produits visés à l'article 10 paragraphe 2
Annexe 3	Produits visés à l'article 11 paragraphe 2
Annexe 4	Produits visés à l'article 11 paragraphe 3
Annexe 5	Produits visés à l'article 12 paragraphe 1
Annexe 6	Produits visés à l'article 12 paragraphe 2
Annexe 7	relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

ANNEXE 1

Produits visés à l'article 10 paragraphe 1

Code NC	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51	- Yogourths, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao --- n'excédant pas 1,5%
0403 10 53	--- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 10 59	--- excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	--- n'excédant pas 3%
0403 10 93	--- excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 10 99	--- excédant 6%
0403 90 71	- Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao -- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	--- n'excédant pas 1,5%
0403 90 73	--- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 90 79	--- excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	--- n'excédant pas 3%
0403 90 93	--- excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 90 99	--- excédant 6%
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
1517	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°1516:
1517 10 10	- Margarine à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses
1517 90 10	provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
	- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
170250 00	Fructose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10
	- Gommages à mâcher (<i>chewing gum</i>), même enrobées de sucre:
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60% (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):
1704 10 11	--- en forme de bandes
1704 10 19	--- autres
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60% (y compris le sucre inverti calculé en saccharose):
1704 10 91	--- en forme de bande
1704 10 99	--- autres
1704 90 30	- Préparation dite "chocolat blanc"
	- autres:
17049051	--Pâtes et masses, y compris le massépain, en emballage immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg

Code NC	Désignation des marchandises
1704 90 55	- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	- Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	- Autres:
1704 90 65	-- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	-- Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	-- Caramels
	- autres:
1704 90 81	--- obtenus par compression
1704 90 99	--- autres
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1806 10 15	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20	- autres préparations présentées soit en bloc ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure 25 % et inférieure à 31 %
	- autres:
1806 20 50	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 70	-- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>
1806 20 80	-- Glaçage au cacao
1806 20 95	-- autres
1806 31 00	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 32 10	-- fourrés
	-- non fourrés:
1806 32 90	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 90 11	-- autres
	- autres:
	-- Chocolat et articles en chocolat:
	-- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 19	---- contenant de l'alcool
	--- autres
1806 90 31	-- autres:
1806 90 39	-- fourrés
1806 90 50	--- non fourrés
	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	- Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	- Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	- autres
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs

Code NC	Désignation des marchandises
1901 10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°1905
1901 90 11	- Extraits de malt:
	-- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids
1901 90 19	-- autres
1901 90 99	- autres
1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous même préparé
1902 11	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
	- contenant des oeufs
1902 19 10	- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	- autres
	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
1902 20 91	-- cuites
1902 20 99	-- autres
	- autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	-- séchées
1902 30 90	-- autres
1902 40 10	- Couscous:
	-- non préparé
1902 40 90	- autre
1903 00 00	Tapioca et ses succédanées préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
1904 10 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
	- à base de maïs
1904 10 30	- à base de riz
1904 10 90	- autres
1904 90 10	- autres:
	- Riz
1904 90 90	- autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types tuilés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
1905 10 00	- Pain courstillant dit <i>Knäckebrot</i>
1905 20 10	- Pain d'épices
	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) inférieure à 30%
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%
1905 30 11	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:
	-- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85g
1905 30 19	--- autres
	-- autres:
	--- Biscuits additionnés d'édulcorants:
1905 30 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8%
	---- autres
1905 30 51	----- doubles biscuits fourrés

Code NC	Désignation des marchandises
1905 30 59	---- autres
	-- Gauffres et gaufrettes
1905 30 91	--- salées, fourrées ou non
1905 30 99	--- autres
1905 40 10	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
	-- Biscottes
1905 40 90	-- autres
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides de types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
	-- autres:
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres en matières grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matière sèche
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10%
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	-- autres:
1905 90 60	--- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	--- autres:
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea Mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea Mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé.
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea Mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 92 45	Préparation du type "müsli" à base de flocons de céréales non grillés
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition du sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieur à 5%, autrement préparés ou conservés sans addition de sucre ni d'alcool
2101 10 98	- autres
2101 20 98	- autres
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée
2102 10 31	- Levures de panification
2102 10 39	- autres
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3% mais inférieure à 7%
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7%

Code NC	Désignation marchandises
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
2106 10 80	- autres
2106 90 10	- Préparation dites "fondues"
	- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
2106 90 98	-- autres
2202 90 91	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
2202 90 95	- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404
	-- gale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2%
2202 90 99	- égale ou supérieure à 2%
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-Glucitol (sorbitol)
2905 44 11	- en solution aqueuse:
	-- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	-- autre
	- autres:
2905 44 91	--contenant du D-mannitol dans un proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	-- autre
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
3505 10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés du code NC 3505 10 50
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	-- Dextrine
	-- autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 90	--- autres
3505 20	Coiles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, à base de matière amylacées, non dénommés ni compris ailleurs
3823 60	Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44
3823 60 11	- en solution aqueuse:
	-- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% du poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 19	-- autre
	- autre:
3823 60 91	-- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 99	-- autre

ANNEXE 2**Produits visés à l'article 10 paragraphe 2****Liste 1 ***

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTAS (EN T)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	127
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	447
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé ; pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparée.	3050
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.	208
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	766
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	190
2203	Bières de malt : en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 L	1339

Produits pour lesquels le Maroc accorde le maintien du niveau des charges douanières en vigueur le 1.1.95, Pour une période de 4 ans dans la limite des contingents tarifaires indiqués, conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés, ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1er janvier 1995.

Liste 2

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES
07104000	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé.
07119094	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'Etat.
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels.
1520	Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérales.
17025000	Fructose chimiquement pure.
17029021	Maltose chimiquement pure.
1901 sauf 1901901010	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.
20019030	Maïs doux préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique.
20049020	Maïs doux préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé.
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.
20089245	Préparation du type "müsli" à base de flocons de céréales non grillés.

Liste 3

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1517	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516.
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes nc 19022010 et 19022030, couscous, même préparé.
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, sauf 20089245.

ANNEXE 3

Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 2

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
1505	2526	280461
1522	2527	280469
1901901010	2528	280470
1903	2529	280480
2001 sauf 20019030	253010	280490
20041091	253030	2805
210120	253040	2808
210310	253090	281000
21069010	2701	281111
2208	2702	281119
2502	2703	281122
2503	2704	281123
2504	2705	2812
2505	2706	2813
2506	2707	2814
2507	2708	281520
2508	2709	281530
2509	27100019	2816
2510	27100020	28170090
2511	27100030	2818
2512	27100040	2819
2513	271114	2820
2514	271119	2821
2516	271121	2822
2517	271129	2823
2518	2712	2824
2519	2713	2825
2521	2714	2826
252321	2715	2827
252330	280120	2829
252390	280130	2830
2524	2803	2831
2525	280421	2832
	280429	
	280450	

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
283311	290516	2928
283319	290517	2929
283323	29051910	2930
283324	290521	2931
283327	290522	2932
283329	290529	2933
283340	290531	2934
2834	290532	2935
283524	290539	2936
283529	290541	2937
283531	290542	2938
283539	290543	2939
2836	290544	2940
2837	290549	2941
2838	290550	2942
2840	2906	300210
2841	2907	300220
284210	2908	30023990
2843	2909	30033920
2844	2910	30039091
2845	2911	30041020
2846	2912	30041030
2847	2913	30041091
2848	2914	30041092
2849	2915	30041093
2850	2916	30042020
290121	2917	30042030
290122	2918	30042091
290124	2919	30042092
2902	2920	30042093
2903	2921	30042094
2904	2922	30043110
290511	2923	30043191
290512	2924	30043192
290513	2925	30043193
290514	2926	30043220
290515	2927	3 0 0 4 3 2 3 0

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
30043291	30051010	370191
30043292	300620	370199
30043293	300630	370210
30043294	30066011	37022010
30043920	30066012	37022099
30043930	CHAP 31	370231
30043940	3201	370232
30043991	3202	370239
30043992	3203	370241
30043993	3204 sauf 320412	370242
30044020	3206	370243
30044030	3207	370244
30044091	32089010	370251
30044092	32099010	370252
30044093	3210	370253
30045020	340211	370254
30045091	340212	370255
30045092	340213	370256
30045093	340219	370291
30049020	34039910	370292
30049030	340420	370293
30049040	35079010	370294
30049050	360690	370295
30049091	370110	37061093
30049092	37012010	37069093
30049093	37012099	3801
30049094	370130	3 8 0 2

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
3803	39033090	39095090
3805	39039090	3910
3806	39043090	39111011
3807	39044020	39111013
3812	39044090	39111019
3813	39045090	39111091
3814	39046190	39111093
3815	39046920	39111099
3817	39046990	39119093
3818	39049019	39119099
3821	39049029	39121100
3822	39049095	39122010
382310	39049099	39123110
382320	39051919	39123910
382330	39051929	39129021
38236010	39051995	39131000
38236090	39051999	3914
38239010	39052090	39204110
38239020	39059030	39204210
38239091	39059095	39219010
38239092	39059099	4001
38239093	39061090	4002
39011090	39069019	4003
39012090	39069095	40040010
39013020	39069099	40040021
39013090	390710	40040022
39019020	390720	40040040
39019090	390730	40040090
39021090	390740	40051010
39022090	39076010	400520
39023020	39079990	40059191
39023090	39081090	400599
39029020	39089090	40069011
39029090	39091011	4007
39031190	39092090	401130
39031990	39093090	40129021
39032090	39094090	4 0 1 4

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
401511	49019999	5503
40169992	49021090	5504
40169993	49029090	5505
4101	49040090	5506
4102	4905	5507
4103	4906	560130
4110	49070010/20/91	56030010
4301	49081091	56049030/41/70/80
4401	49089091	56081110
4402	49111010/91	56089011
4403	49119910/91	56089021
47010010	CHAP 50	581100
47020010	5101	59021010
47020021	5102	59022010
47020029	5103	59029010
47020031	5104	59031010
47020091	5105	59032010
470311	51111110/91	59039010
47031910	51111910/91	59069910
47032110	51112010/91	59069920
47032190	51113010/91	59070010
47032910	51119010/91	5908
470411	51121110/91	5909
47041910	51121910/91	5910
47042110	51122010/91	5911
47042190	51123010/91	61159191
47042910	51129010/91	61159291
47050010	5201	61159391
4706	5202	61159991
470710/30	5203	621410
48010010	5301	621510
480220/30/40	5302	63101010
48043121	5303	63109010
4813	5304	CHAP 66 sauf 660110
481630	5305	CHAP 67
490110	5501	690210
49019190	5502	6 9 0 3 1 0

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
6909	72124031	72153099
6914	72125010	72154010
7001	72125020	72154099
7002	72125031	72159010
7003	72125032	72159039
7004	72125033	72159090
7005	72125039	7216
7006	72125061	72171210
7008	72125062	72171390
70109021	72125064	72171910
70109029	72125069	72172210
7011	72126010	72172390
7012	72126021	72172910
7014	72126029	72173110
7015	72126091	72173210
7016	72131010	72173291
7017	72131091	72173310
7018	72131099	72173399
7019	72132000	72173920
CHAP 71	72133190	72173910
7201	72133910	7218
7202	72134190	7219
7203	72134910	7220
7204	72134990	7221
7205	72135010	7222
7206	72135091	7223
7207	72135099	7224
7208	72141000	7225
7209	72142010	7226
721050/60	72142099	7227
72101199/1299	72143000	7228
7211	72144090	7229
72121010	72145090	730110
72121021	72146010	7302
72121029	72146099	7303
72121091	72151000	73041010/91
72121099	72152099	

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
73041099	7404	75080021
730420	74050010	7601
730431	74050090	7602
730439/41/49/51/59/90	74061000	7603
73051199	74062000	76041031
73051299	74071010	76041040
73051999	74071090	76041051
73052099	740721/22/29	76041091
73053199	74081100	76042921
73053999	74081990	76042930
73059099	74082110	76042941
73061099	74082129	76042991
73062099	74082130	76051100
73063099	74082141	76051921
73064099	74082191	76051990
73065099	74082210	76052100
73066099	74082229/30/41/91	76052921
73069099	74082910	76052990
73110010	74082929/31/39/41/91	760611
73121010/20	7409	760612
7315	7410	760691
73181210	74152110	760692
73181310	74152910	76071100
73181410	74153110	76071910
73181510	74153210	76161010
73181610	74153910	76169010
73181910	74199130	76169060
73182110	74199930	CHAP 78
73182210	7501	7901
73182310	7502	7902
73182410	7503	7903
73182910	7504	7904
7319	7505	7905
73219010	7506	8001
7401	7507	8002
7402	75080010	CHAP 81
7403		8 2 0 1 2 0 / 5 0 / 6 0

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
82021000	82079090	8513
8203	8208	85163100
8204	8210	85163200
8205 sauf 820520/59	8212	85163300
8206	8213	85164000
82071110	8308	85165000
82071190	84041090	85167100
82071210	840710/21/29/33/34/90	85167200
82071220	840810	85167900
82071290	84128099	8517
82072010	84143090	8518
82072090	84158200	8519
82073010	84159000	8520
82073090	84186100	8521
82074010	84209900	8522
82074020	84211900	8523
82074090	845020	8524
82075011	845090	8525
82075019	84519010	8526
82075020	84519090	8527
82075090	847410/20	8528
82076010	8482	8529 sauf 85291023
82076020	84831019/29/90	8533
82076090	848320/30/40/50	853540
82077010	84836090	8539
82077020	85042110	8540
82077090	85042210	854419/30/70
82078019	85042310	8545
82078030	85043191	8546
82078090	85043291	8547
82079011	85043310	8548
82079019	85043410	870110
82079020	850490	87012011/91
82079031	850790	870130
82079033	8510	87021010
82079039	8511	87029010
82079050	8512	8 7 0 4 1 0 1 0

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
87042110	870894	CHAP 91
87042210	8709	CHAP 92
87042310	8710	CHAP 95 sauf 950440
87043110	9001	9602
87043210	9002	9605
87049010	9005	9606
870840	9006	9612
870850	9007	9613
870860	9008	9614
870870	90183911	9617
87088099	90289011	9618
87089300		

ANNEXE 4

Produits visés à l'article 11 paragraphe 3

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
1803	2807	30043910/99
1804	2809	30044010/99
1805	281121	30045010/99
210110	281129	30049010/99
210130	281511	3005 sauf 30051010
2102	281512/20/30	300610
2103 sauf 210310	28170010	300640
2104	2828	300650
2106 sauf 21069010	283321	30066019
220110	283322	30066091
220210	283325	30066099
220290	283326	320412
2205	283330	3205
2207	283510	320810
2209	283521	32.08.20
2402	283522	32089090
2403	283523	3209 sauf 32099010
2501	283525	CHAP 33
2515	283526	3401
2520	2839	340220/90
2522	284290	3403 sauf 34039910
252310	2851	3404 sauf 340420
252329	290110	3405
253020	290123	3406
27100011	290129	3407
27100090	29051990	3501
271111	3001	3502
271112	300231	3503
271113	30023910	3504
280110	300290	3505
2802	3 0 0 3 s a u f 30033920/9091	3506
280410	30041010/99	3507 sauf 35079010
280430	30042010/99	3605
280440	30043120/99	37012091
2806	30043210/99	

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
37022091	39049011/15/21/25	3922
3703	39049091/96	3923
3704	390511	3924
3705	39051911/15/21/25	3925
3706 sauf 37061093/9093	39051991/96	3926
3804	39052011/19/20	40040023/29
3808	39059011/19/20	40051020/90
3809	39059091/96	40059110/99
3810	39061010/20	4006 sauf 40069011
3811	39069011/15/91/96	4008 à 4010
3816	390750	4011 sauf 401130
3819	39076020/90	401210
3820	390791	40129010
382340	39079910	4012902900
382350	39081010/20	40129031
382390/30/40/50/60/99	39089010/20	4012903900
39011010/20	39091019/20/90	4012904010/90
39012010/20	39092010/20	4012909011/19/21/29/90
39013010/30	39093010/20	4013
39019010/30	39094010/20	4015 sauf 401511
39021010/20	39095010/20	4016 sauf 40169992/93
39022010/20	39111017	4017
39023010/30	39111097	4104
39029010/30	39119010/91/97	4105
39031110/20	391212	4106
39031910/20	39122090	4107
39032010/20	39123190	4108
39033010/20	39123990	4109
39039010/20	39129010/29/90	4111
390410	391390	CHAP 42
390421	3915	4302
390422	3916	4303
39043010/20	3917	4304
39044010/30	3918	4404 à 4421
39045010/20	3919	4501 à 4504
39046110/20	3 9 2 0 s a u f 39204110/4210	CHAP 46
39046910/30	3921 sauf 39219010	4 7 0 1 0 0 9 0

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
47020039/99	491191	5405
47031990/2990	49119920/99	5406
47041920/2990	5106	5407
47050090	5107	5408
470720/90	5108	5508 à 16
48010090	5109	56011010
480210/51/5253/60	5110	56011090
4803	51111199	560121 à 29
4804 sauf 48043121	51111999	5602
4805	51112099	5603 sauf 56030010
4806	51113099	5 6 0 4 s a u f 56049030/41/70/80
4807/08	51119099	5605
4809	51121199	5606
4810	51121999	5607
4811	51122099	56081190
4812	51123099	560819
4814	51129099	56089019
4815	5113	56089029
481610/20/90	5204	56089030
4817	5205	56089090
4818	5206	5609
4819	5207	CHAP 57
4820	5208	CHAP 58 sauf 581100
4821	5209	5901
4822	5210	59021020
4823	5211	59021090
49019110	5212	59022020
49019910/91	5306	59022090
49021010	5307	59029020
49029010	5308	59029090
4903	5309	59031090
49040010	5310	59032090
49070030/99	5311	59039090
49081010/99	5401	5904
49089010/99	5402	5905
4909/10	5403	59061000
49111099	5404	5 9 0 6 9 9 9 0

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
59069100	CHAP 68	72134110
59070020	6901	72134920/30
59070090	690220/90	72135092
CHAP 60	690320/90	72135093
6101	6904	72142091
6102	6905	72144010
6103	6906	72145010
6104	6907	72146091
6105	6908	72152010
6106	6910	72152091
6107	6911	72153010
6108	6912	72153091
6109	6913	72154020
6110	7007	72154091
6111	7009	72159020
6112	7 0 1 0 s a u f 70109021/29	72159031
6113	7013	72159032
6114	7020	72171100
611511	7210 sauf 721050/60	72171290
611512	7 2 1 0 s a u f 72101199/1299	72171310
611519	721221	72171990
611520	721229	72172100
61159110	721230	72172290
61159199	721240 sauf 72124031	72172310
61159210	72125040	72172990
61159299	72125051	72173190
61159310	72125052	72173299
61159399	72125059	72173391
61159910	72125063	72173990
61159999	72125090	730120
6116	72126030	73051110
6117	72126099	73051191
CHAP 62 sauf 621410/1510	72131092	73051210/91
C H A P 6 3 s a u f 63101010/9010	72131093	73051910
CHAP 64	72133110	73051991
CHAP 65	72133920	73052010/91
660110	72133930	

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
73053110	73181490	74152199
73053120	73181590	74152921
73053191	73181690	74152929
73053910	73181990	74152991
73053920	73182190	74152999
73053991	73182290	74153190
73059010	73182321	74153290
73059020	73182329	74153990
73059091	73182391	7416
73061010	73182399	7417
73061091	73182490	7418
73062010	73182990	74191000
73062091	7320	74199110
73063010	7321 sauf 73219010	74199120
73063091	7322	74199140
73064010	7323	74199190
73064091	7324	74199910
73065010	7325	74199920
73065091	7326	74199940
73066010	74081910	74199990
73066091	74082121	750800 sauf 75080010/21
73069010	74082149	76041010
73069091	74082199	76041020
7307	74082221	76041039
7308	74082249	76041059
7309	74082299	76041099
7310	74082921	76042100
73110090	74082949	76042910
73121090	74082999	76042929
731290	7411	76042949
7313	7412	76042999
7314	7413	76051910
7316	7414	76051929
7317	74151000	76052910
73181100	75152121	76052929
73181290	74152129	76071990
73181390	74152191	7 6 0 7 2 0 0 0

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
7608	82111000	84099930
7609	82119100	84099950
7610	82119200	84139100
7611	82119300	84139200
7612	82119400	84145990
7613	8214	84146010
7614	8215	84149060
7615	8301	84149070
76161020	8302	84149090
76161090	8303	84172000
76169020	8304	84181000
76169030	8305	84182100
76169040	8306	84182200
76169050	8307	84182900
76169070	8309	84183000
76169090	8310	84184000
7906	8311	84185000
7907	84021100	84189100
8003	84021291	84189900
8004	84021299	841911
8005	84021991	841919
8006	84021999	84192000
8007	84022000	84198120
820110	84029091	84198900
820130	84029099	841990
820140	84031000	84212300
820190	84039000	84212910
82022000	840731	84213100
82023100	840732	84213910
82023200	840820	84219921
82024000	840890	84219991
82029100	84099121	84241000
82029900	84099130	84261110
820520/59	84099141	84261190
82078011	84099150	84261210
82078020	84099921	84262010
82090000	84099929	

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
84263010	85043299	87019042
843139	85043390	87019099
843141	85043490	87021091
84314200	850440	87021092 sauf 87029290
84314921	85045000	87021099sauf8702109919/99
84314923	85061100	87029021
84314924	85061200	87029022sauf 8702902290
84314990	85061300	87029029sauf8702902919/99
843210	850619	87029090
843290	85062010	870310
84362900	85062090	87032110 *
84369100	85069090	87032120/31/39
84369900	85071000	87032181 */89*
845011	85072000	87032210 *
845012	850730	87032220/31/39
845019	850740	87032281 */89*
84649010	850780	87032310*/41*/49*
84743111	85161000	8 7 0 3 2 3 2 0 / 31/39/51/59/81/89
84749010	85162100	87032410/20/31/39/81/89
84749091	85162900	87033110*
84749099	85166000	87033120/31/39
8481	85168000	87033141*/49*/81*/89*
84831011	85169010	87033210*
84831021	85169090	87033220/31/39/81/89
84835000	85291023	87033241*/49*/51*/59*
84836010	8535 sauf 853540	87033310/20/31/39/81/89
84839000	8536	87039000
8484	8537	87041090
8485	8538	87042190sauf8704219039/69
85021100	8 5 4 4 s a u f 854419/30/70	87042190sauf8704219079/99
850410	8601	87042290sauf8704229029/49
85042190	8602	87042290sauf8704229059/99
85042290	8603	87042390
85042390	8605	87043190sauf8704319039/69
85043110	8606	87043190sauf8704319079/99
85043199	8609	87043290sauf8704329029/49
85043210	87012019/99	87043290sauf8704329059/9

NUMERO SH	NUMERO SH	NUMERO SH
87049090	8712	90289090
8705 sauf 8705100090	8713	9401
8705 sauf 8705909099	8714	9403
8706	8715	9404
8707	8716 sauf 8716319099	9405
870810	8716 sauf 8716399090	9406
870821	9003	950440
870829	9004	9603
870831	90183100	9604
870839	90183919	9607
87088010	90183920	9608
87088020	902121	9609
87088091	90213010	9610
870891	902810	9611
870892	902820	9615
870899	902830	9616
8711	90289019	

N.B. Pour les numéros de nomenclature marqués par un astérisque, le démantèlement tarifaire sera opéré selon le rythme et le calendrier suivants :

- # 3 années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 97% du droit de base,
- # 4 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et taxe est ramené à 94% du droit de base,
- # 5 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et taxe est ramené à 91% du droit de base,
- # 6 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et taxe est ramené à 88% du droit de base,
- # 7 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et taxe est ramené à 73% du droit de base,
- # 8 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et taxe est ramené à 58% du droit de base,
- # 9 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et taxe est ramené à 43% du droit de base,
- # 10 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et taxe est ramené à 28% du droit de base,
- # 11 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et taxe est ramené à 13% du droit de base,
- # 12 années après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés

ANNEXE 5**Produits visés à l'article 12 paragraphe 1**

S.H.	DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE REFERENCE
40.11.10 40.11.20 40.11.40 40.11.50 40.11.91 40.11.99	Pneumatiques neufs en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme, pour autobus ou camions pour motocycles et pour bicyclettes, autres pneumatiques.	36 DH/KG
40.13.10	Chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, camions ou autobus.	36 DH/KG
40.13.20 40.13.90.00.10 40.13.90.00.20	Chambres à air des types utilisés pour bicyclettes et vélocipèdes avec moteur auxiliaire.	44 DH/KG
40.13.90.00.90	Autres chambres à air.	36 DH/KG
51.06	Fils de laine cardée non conditionnés pour la vente au détail.	55 DH/KG
51.07	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail.	100 DH/KG
EX 51.11	Tissus de laine cardée contenant au moins 85 % de laine, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² .	250 DH/KG
EX 51.11	Autres tissus de laine cardée contenant au moins 85 % de laine dont le poids excède 300 g/m ² .	200 DH/KG
EX 51.12.11	Tissus de laine peignée contenant au moins 85 % de laine d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .	300 DH/KG
EX 51.12.19	Autres tissus de laine peignée contenant au moins 85 % de laine d'un poids excédant 200 g/m ² .	300 DH/KG
EX 51.12.20	Autres tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine mélangée avec des filaments synthétiques ou artificiels.	250 DH/KG
EX 51.12.30	Autres tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine mélangée avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids supérieur à 200 g/m ² et n'excédant pas 375 g/m ² .	250 DH/KG
EX 51.12.30	Tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine mélangée avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .	250 DH/KG
EX 51.12.90	Tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine autrement mélangée, d'un poids excédant 375 g/m ² .	250 DH/KG

EX 51.12.90	Tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine autrement mélangée d'un poids n'excédant pas 375 g/m ² et supérieur à 200 g/m ² .	300 DH/KG
52.05 52.06	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.	55 DH/KG
52.08.32.90.92 52.08.52.90.92	Tissus de coton contenant au moins 85 % de coton, teints ou imprimés, à armure toile, d'un poids supérieur à 130 g/m ² et n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur de 115 cm exclus à 165 cm inclus.	200 DH/KG
52.08.32.90.99 52.08.52.90.99	Tissus de coton contenant au moins 85 % de coton, teints ou imprimés, à armure toile, d'un poids supérieur à 130 g/m ² et n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur supérieure à 165 cm.	200 DH/KG
EX 52.08.32.90 EX 52.08.33.90 EX 52.08.39.30	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % de coton de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 130 g/m ² et supérieur à 100 g/m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm.	200 DH/KG
EX 52.08.42.90 EX 52.08.43.90 EX 52.08.49.90	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % de coton de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 165 g/m ² et supérieur à 100 g/m ² et d'une largeur supérieure à 85 cm.	250 DH/KG
EX 52.08.51.90 EX 52.08.52.90 EX 52.08.53.90 EX 52.08.59.90	Tissus contenant au moins 85 % de coton, imprimés, d'un poids inférieur à 200 g/m ² et d'une largeur excédant 115 cm.	250 DH/KG
52.09.31.90 52.09.32.90 52.09.39.90 52.09.51.90 52.09.52.90 52.09.59.90	Tissus contenant au moins 85 % de coton, teints ou imprimés, d'un poids excédant 200 g/m ² .	200 DH/KG
EX 52.09.41.90 EX 52.09.42.90 EX 52.09.43.90 EX 52.09.49.90	Tissus contenant au moins 85 % de coton, de fils de diverses couleurs, d'un poids excédant 200 g/m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm.	200 DH/KG
52.09.51.90.90 52.09.52.90.90 52.09.59.90.90	Tissus contenant au moins 85 % de coton, imprimés, d'un poids supérieur à 200 g/m ² , d'une largeur supérieure à 115 cm.	200 DH/KG
52.10.11.90.91 52.10.12.90.91 52.10.19.90.91	Tissus écrus contenant moins de 85 % de coton mélangé principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	200 DH/KG

EX 52.10.31.90 EX 52.10.32.90 EX 52.10.39.90 EX 52.10.41.90 EX 52.10.42.90 EX 52.10.49.90	Tissus contenant moins de 85 % de coton, teints ou en fils de diverses couleurs, d'un poids inférieur à 200 g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	200 DH/KG
EX 52.10.51.90 EX 52.10.52.90 EX 52.10.59.90	Tissus contenant moins 85 % de coton, imprimés, d'un poids excédant 200 g/m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm.	200 DH/KG
EX 52.11.31.90 EX 52.11.32.90 EX 52.11.39.90 EX 52.11.41.90 EX 52.11.42.90 EX 52.11.43.90 EX 52.11.49.90	Tissus contenant moins de 85 % de coton, teints ou de fils de diverses couleurs, d'un poids excédant 200 g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	200 DH/KG
EX 52.11.51.90 EX 52.11.52.90 EX 52.11.59.90	Tissus contenant moins de 85 % de coton, imprimés, d'un poids excédant 200 g/m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm.	200 DH/KG
52.12.13.90.90 52.12.14.90.90	Autres tissus de coton, teints ou de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	200 DH/KG
52.12.15.90.90	Autres tissus de coton, imprimés, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	200 DH/KG
52.12.23.90.90 52.12.24.90.90 52.12.25.90.90	Autres tissus de coton d'un poids excédant 200 g/m ² teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm.	200 DH/KG
53.09.11.90.19	Tissus de lin contenant au moins 85 % de lin, écrus, d'une largeur égale ou supérieure à 160 cm, pesant 400 g/m ² ou moins.	200 DH/KG
53.09.29.90.10	Tissus de lin contenant moins de 85 % de lin d'une largeur n'excédant pas 160 cm, autres que écrus ou blanchis.	200 DH/KG
53.10.10.90 53.10.90.90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.	10 DH/KG
54.02.31 54.02.32	Fils texturés de Nylon ou d'autres polyamides.	55 DH/KG
54.02.33 54.06.10.91.21	Fils texturés de polyesters.	40 DH/KG
54.02.39.00.20 54.06.10.91.40	Fils texturés de polyéthylène ou de polypropylène.	40 DH/KG
54.03.20.00.90 54.06.20.91.90	Autres fils de filaments artificiels texturés, autres que d'acétate.	40 DH/KG
54.07.41.99.91	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments de Nylon ou d'autres polyamides, écrus, clairs pour vitrage.	200 DH/KG

54.07.51.99.21	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters texturés, écrus ou blanchis, clairs pour vitrage.	200 DH/KG
54.07.60.90.21	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters non texturés blanchis écrus ou décolorés clairs pour vitrage.	200 DH/KG
54.07.71.99.91	Autres tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, clairs pour vitrages.	200 DH/KG
54.07.42.99.20 54.07.43.99.21 54.07.44.99.21	Tissus contenant au moins 85 % de filaments de Nylon ou d'autres polyamides, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, clairs pour vitrage.	200 DH/KG
54.07.42.99.99 54.07.43.99.99 54.07.44.99.99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments de Nylon ou d'autres polyamides, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm.	200 DH/KG
54.07.52.99.99 54.07.53.99.99 54.07.54.99.99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments de polyesters texturés, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm.	200 DH/KG
54.07.60.90.69 54.07.60.90.89 54.07.60.90.99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments de polyesters non texturés, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm.	200 DH/KG
54.07.72.99.99 54.07.73.99.99 54.07.74.99.99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments synthétiques, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm.	200 DH/KG
54.07.43.99.30 54.07.53.99.30 54.07.60.90.70 54.07.73.99.30	Tissus jacquard, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques.	200 DH/KG
54.07.82.99.90 54.07.83.99.99 54.07.84.99.90	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs.	200 DH/KG
54.07.83.99.91	Tissus jacquard, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de fils de diverses couleurs.	200 DH/KG
54.07.92.99.90 54.07.93.99.90 54.07.94.99.90	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs.	200 DH/KG

54.08.22.99.92 54.08.22.99.99	Tissus teints contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 57 cm	200 DH/KG
54.08.23.99.31	Tissus jacquard contenant au moins 85 % de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² , de fils de diverses couleurs.	200 DH/KG
54.08.23.99.39 ○	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'un titre de 195d ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas).	200 DH/KG
54.08.23.99.99	Tissus en fils de diverses couleurs, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 75 cm.	200 DH/KG
54.08.24.99.99	Tissus imprimés contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 57 cm.	200 DH/KG
54.08.32.99.90 54.08.33.99.99 54.08.34.99.90	Autres tissus de fils de filaments artificiels, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs.	200 DH/KG
54.08.33.99.91	Autres tissus de fils de filaments artificiels, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² .	200 DH/KG
54.08.33.99.92	Autres tissus de fils de filaments artificiels, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'un titre de 195d ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas).	200 DH/KG
55.09 55.10	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	85 DH/KG
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	55 DH/KG
55.12.19.90.91 55.12.29.90.91 55.12.99.90.91	Tissus imprimés contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.	200 DH/KG
55.12.19.90.99 55.12.29.90.99 55.12.99.90.99	Tissus en fils de diverses couleurs, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.	200 DH/KG

55.13.41.90.00 55.13.43.90.00 55.13.49.90.00 55.14.41.90.90 55.14.42.90.90 55.14.43.90.90 55.14.49.90.90	Tissus imprimés, de fibres synthétiques discontinues contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton.	200 DH/KG
55.15.11.90.94 55.15.12.90.94 55.15.13.90.94 55.15.19.90.94	Autres tissus imprimés, de fibres discontinues de polyesters.	200 DH/KG
55.15.21.90.94 55.15.22.90.94 55.15.29.90.94	Autres tissus imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques.	200 DH/KG
55.15.91.90.94 55.15.92.90.94 55.15.99.90.94	Autres tissus imprimés, d'autres fibres synthétiques discontinues.	200 DH/KG
55.15.11.90.10 55.15.11.90.99 55.15.12.90.10 55.15.12.90.99 55.15.13.90.10 55.15.13.90.99 55.15.19.90.10 55.15.19.90.99	Autres tissus de fibres discontinues de polyesters, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g/m ² , ou autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	200 DH/KG
55.15.21.90.10 55.15.21.90.99 55.15.22.90.10 55.15.22.90.99 55.15.29.90.10 55.15.29.90.99	Autres tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g/m ² , ou autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	200 DH/KG
55.15.91.90.10 55.15.91.90.99 55.15.92.90.10 55.15.92.90.99 55.15.99.90.10 55.15.99.90.99	Autres tissus d'autres fibres synthétiques discontinues, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² , ou autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	200 DH/KG
55.16.14.90.00	Tissus imprimés contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues.	200 DH/KG
55.16.23.90.20	Tissus de fibres artificielles discontinues contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement de filaments synthétiques, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² , de fils de diverses couleurs.	200 DH/KG

55.16.23.90.30	Tissus de fibres artificielles discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement de filaments synthétiques, jacquard, d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas), de fils de diverses couleurs.	200 DH/KG
55.16.24.90.00 55.16.34.90.00 55.16.44.90.00 55.16.94.90.0	Tissus imprimés de fibres artificielles discontinues contenant moins de 85 % en poids de ces fibres.	200 DH/KG
56.05 (sauf 56.05.00.90.00)	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 54.04 ou 54.05, constitués avec du métal sous forme de fils, de lame ou de poudres ou recouverts de métal.	85 DH/KG
56.06.00.10.10	Fils de chenille, de soie, de shappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils du n° 56.05 ou de fils de métal.	85 DH/KG
56.06.00.91.00	Fils, lames et formes similaires des n° 54.04 ou 54.05 autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin, guipés de soie, de shappe ou de bourrette de soie.	85 DH/KG
57.02 (sauf 57.02.10 et 57.02.20) 57.03 EX 57.04 57.05	Tapis et moquettes.	800 DH/m ² 400 DH/m ²
EX 58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenilles, autres que les articles du n° 58.06, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique.	40 DH/KG
58.01.21.19.00 58.01.21.90.00	Velours et peluches par la trame de coton, non coupés.	200 DH/KG
58.01.22.90.10 58.01.23.90.10 58.01.24.90.10	Velours et peluches de coton pesant plus de 350 g/m ² .	200 DH/KG
58.01.22.90.20 58.01.22.90.90 58.01.23.90.20 58.01.23.90.90 58.01.24.90.20 58.01.24.90.90 58.01.25.90.20 58.01.25.90.90	Autres velours et peluches de coton.	200 DH/KG

58.01.31.19.00 58.01.31.90.00 58.01.32.19.00 58.01.32.90.00 58.01.33.19.00 58.01.33.90.00	Velours et peluches par la trame, de fibres synthétiques ou artificielles:	200 DH/KG
58.01.90.35.00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de jute ou d'autres fibres libériennes (autres que les articles du n° 58.06), visés à la note 2 du chapitre 58.	10 DH/KG
EX 58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06 et surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique.	200 DH/KG
58.02.19.19.90 EX 58.02.20.90	Tissus bouclés du genre éponge, en matières textiles non écrus	200 DH/KG
58.03.90.30.00	Tissus à joint de gaze, autres que les articles du n° 58.06, de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 53.03.	10 DH/KG
EX 58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles et pièces, et bandes ou en motifs, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	40 DH/KG
58.11.00.41	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de piqués, capit ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique.	40 DH/KG
58.11.00.94.00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou de plusieurs couches de matières textiles, associées à une matière de rembourrage, piqués, ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10, en tissus du n° 53.10.	10 DH/KG
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.	40 DH/KG
59.05.00.31	Revêtements muraux en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique.	40 DH/KG
EX 59.07.00.20	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.	40 DH/KG

EX 60.01.21 EX 60.01.22 EX 60.01.29 EX 60.01.91 EX 60.01.92 EX 60.01.99	Velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie, autres que les étoiles dites "à longs poils", non écus.	200 DH/KG
60.02.41.99.00 60.02.42.99.00 60.02.43.99 60.02.49.99.00	Autres étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur les métiers à galonner).	200 DH/KG
60.02.91.99.00 60.02.92.99.00 60.02.93.99.21 60.02.93.99.22 60.02.93.99.29 60.02.93.99.90 60.02.99.99.00	Autres étoffes de bonneterie.	200 DH/KG
61.04.11 61.04.12 61.04.13 61.04.19 61.04.21 61.04.22 61.04.31 61.04.32 61.04.33 61.04.39 (sauf 61.04.39.00.10) 61.04.61 61.04.62 61.04.63 61.04.69	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	600 DH/KG
61.04.41 61.04.42 61.04.43 61.03.44 61.03.49 61.04.51 61.04.52 61.04.53 61.04.59	Robes, jupes et jupes-culottes, en bonneterie.	600 DH/KG
61.06 (sauf 61.06.90.00.10 61.06.90.00.20)	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie pour femmes ou fillettes.	500 DH/KG
EX 61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre, en bonneterie pour hommes ou garçonnets.	350 DH/KG

EX 61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons déshabillés et bonneterie pour femmes ou fillettes	350 DH/KG
61.09	T-shirts et maillots de corps en bonneterie.	350 DH/KG
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, déshabillés en bonneterie pour femmes ou fillettes.	350 DH/KG
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.	400 DH/KG
61.10.10 61.10.20 61.10.30 61.10.90 (sauf 61.10.90.00.91)	Chandails, pull-over, cardigans, gilets et articles similaires y compris les sous-pulls, en bonneterie.	400 DH/KG
61.12.11 61.12.12 61.12.19	Survêtements de sport (trainings).	450 DH/KG
62.03.31 62.03.32 62.03.33 62.03.39 62.04.31 62.04.32 62.04.33 62.04.39	Vestons pour hommes et vestes pour femmes.	1250 DH/U
62.03.11 62.03.12 62.03.19 62.03.21 62.03.22 62.03.23 62.03.29 62.04.11 62.04.12 62.04.13 62.03.19 62.04.21 62.04.22 62.04.23 62.04.29	Costumes ou complets et ensembles pour hommes ou garçonnets: costumes tailleurs et ensembles pour femmes ou fillettes.	1750 DH/U
EX 62.03.41 EX 62.03.42 EX 62.03.43 EX 62.03.49 EX 62.04.61 EX 62.04.62 EX 62.04.63 EX 62.04.69	Pantalons et salopettes à bretelles pour femmes ou fillette, hommes ou garçonnets.	500 DH/U

EX 62.04.41 EX 62.04.42 EX 62.04.43 EX 62.04.44 EX 62.04.49 (sauf 62.04.49.10)	Robes, sauf de soie de shappe ou de bourrette de soie.	1000 DH/U
62.05 62.06 (sauf 62.06.10)	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.	200 DH/U
63.01 (sauf 63.01.10)	Couvertures électriques à l'exclusion des couvertures chauffantes.	150 DH/KG
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.	400 DH/KG
EX 63.05.10 EX 63.05.20	Sacs et sachets d'emballage de coton, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03, importés vides.	10 DH/KG
EX 63.05.31 EX 63.05.39	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles synthétiques ou artificielles, importés vides.	28 DH/KG
EX 63.05.90	Sacs et sachets d'emballage d'autres matières textiles, importés vides.	10 DH/KG
63.06.11 63.06.12 63.06.19	Bâches et stores d'extérieur.	40 DH/KG
63.06.21 63.06.22 63.06.29	Tentes.	40 DH/KG
EX 64.03.59.00.30 EX 64.03.59.00.41 EX 64.03.59.00.59 EX 64.03.59.00.91 EX 64.03.59.00.99	Chaussures de ville à semelles extérieures en cuir naturel, et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville).	300 DH/PAIRE
EX 64.03.99.00.30 EX 64.03.99.00.41 EX 64.03.99.00.49 EX 64.03.99.00.91 EX 64.03.99.00.99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville).	300 DH/PAIRE
EX 64.05.10.00.91 EX 64.05.10.00.99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel ou reconstitué.	300 DH/PAIRE
EX 64.05.90.00.40 EX 64.05.90.00.90	Autres chaussures de ville.	300 DH/PAIRE

68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.	120 DH/KG
69.07 (sauf 69.07.10.00.91 69.07.90.00.91)	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtements non vernissés ni émaillés, en céramique, autre que le grès : - en biscuits destinés à l'industrie concernée - autres	19 DH/m ² 40 DH/m ²
69.07.10.00.91 69.07.90.00.91	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en grès non vernissés ni émaillés, dont le petit côté excède 5 cm : - importés par les industriels concernés - autres	1,60 DH/KG 3,50 DH/KG
69.08 (sauf 69.08.10.00.10)	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique.	3,50 DH/KG
69.08.10.00.10	Carreaux, dés, cubes pour mosaïque, vernissés ou émaillés en céramique, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm.	60 DH/m ²
69.10	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvette d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usage sanitaire, en céramique.	11 DH/KG
70.13.10.00.11 70.13.29.00.21	Verres sans pieds (gobelets) non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés en verre autre que le cristal ou le verre à faible coefficient de dilatation : - contenance inférieure à 250 ml - contenance supérieure ou égale à 250 ml.	26 DH/KG 13 DH/KG

73.21.11.11.00 73.21.11.13.00 73.21.11.91.00 73.21.11.93.00 73.21.81.10.00 73.21.81.20.00	Cuisinières et appareils à gaz et cuisinières et appareils mixtes.	60 DH/KG
82.01.30.00.11 82.01.30.00.19	Pioches et pics.	20 DH/KG
EX 82.01.30.00.90	Houes.	32 DH/KG
82.05.20.00.00	Masses et marteaux.	32 DH/KG
83.01.30 83.01.40	Serrures et verrous.	50 DH/KG
EX 84.07.31.10.00	Moteurs à explosion d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc.	1800 DH/KG
84.09.91.21.00	Blocs-cylindres pour cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc.	200 DH/KG
84.09.91.30.20	Pistons pour cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc.	300 DH/KG
84.18.21.00.10 84.18.21.00.90 84.18.22.00.90 84.18.29.00.90	Réfrigérateurs à usages domestiques, d'une capacité inférieure ou égale à 500 litres.	3000 DH/m ³ EXTERIEUR
84.21.23.00.00 84.21.29.10.00 84.21.31.00.00 84.21.39.10.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz, pour moteurs.	- 80 DH/KG TYPE CAV - 45 DH/KG POUR AUTRES
84.50.11.10.00 84.50.12.10.10 84.50.19.10.10 84.50.19.10.90	Machines à laver le linge (4 à 6 kg)	4000 DH/U
84.81.80.40	Robinetterie de bâtiments.	85 DH/KG
85.06.19.10.10 85.06.20.10.10 85.06.11.00.10 85.06.12.00.10 85.06.13.00.10	Piles sèches dont la tension est inférieure à 10 Volts.	32 DH/KG
EX 85.16.60.00	Cuisinières électriques et mixtes.	60 DH/KG
85.35.90.10 85.36.90.10 85.38.90.20	Barrettes pour la connexion des circuits électriques et leurs parties.	80 DH/KG
86.36.50.11 EX 85.38.90.91.10	Interrupteurs et commutateurs à usage domestique et leurs parties.	80 DH/KG

85.36.61.10 85.38.90.10	Douilles et leurs parties.	120 DH/KG
85.36.69.10 EX 85.38.90.91.10	Fiches et prises de courant à usage domestique et leurs parties.	80 DH/KG
85.39.22	Lampes à incandescence d'une puissance n'excédant pas 200 WATT et d'une tension excédant 100 Volts.	45 DH/KG
87.08.31 87.08.39	Plaquettes et segments de freins montés pour véhicules automobiles.	120 DH/KG
87.14.11.00.10	Selles de motocycles.	70 DH/U
87.14.95.00	Selles de vélocipèdes sans moteurs.	80 DH/U
EX 87.14.19.00.99 EX 87.14.93.00	Moyeu.	25 DH/PAIRE
EX 87.14.19.00.99 EX 87.14.96.00	Jeu de pédalier.	9 DH/JEU
EX 87.14.19.00.99 EX 87.14.99.00.99	Jeu de direction.	9 DH/JEU
90.28.30.10.00	Compteurs d'électricité basse et moyenne tension : - monophasés - triphasés.	185 DH/U 412 DH/U

Pour les voitures neuves : 69500 DH la voiture

Pour les voitures d'occasion : 65000 DH la voiture

ANNEXE 6

Produits visés à l'article 12 paragraphe 2

Liste 1 (*)

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES
40122000	Pneumatiques usagés.
630900	Friperie.
ex 87012019 8701904290 8701904990	Tracteurs routiers y compris les tracteurs porteurs usagés ; autres tracteurs routiers à roues, usagés.
8702109919 8702109999 8702109290 8702902290 8702902919 8702902999	Véhicules automobiles de transport en commun des personnes, à moteur, à piston, à allumage par compression ou à autre allumage, etc. usagés.
8704219039 8704219069 8704219079 8704219099 8704229029 8704229049 8704229059 8704229099 8704239029 8704239049 8704239059 8704239099 8704319039 8704319069 8704319079 8704319099 8704329029 8704329049 8704329059 8704329099	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises, à moteur, à piston, à allumage par compression ou par étincelles etc. usagés.
8705100090 8705909099	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que de transport, usagées.
8716319099 8716399090	Autres remorques et semi-remorques citernes, autres remorques et semi-remorques ; pour le transport des marchandises etc. usagées.

Liste 2 (*)

<i>CODE NC</i>	<i>DESIGNATION DES MARCHANDISES</i>
ex 73211111 ex 73211121	Cuisinières et appareils à gaz usagés.
ex 84089090	Moteurs pour l'irrigation usagés.
ex 84181000 ex 84182100 ex 84182200 ex 84182900	Réfrigérateurs et congélateurs usagés.
ex 84501110 ex 84501210 ex 84501910	Machines à laver le linge usagées.
ex 85166000	Cuisinières électriques et mixtes usagées.
ex 87111011	Cyclomoteurs usagés.
ex 87120000	Bicyclettes usagées.

(*) La notion de produits usagés s'entend par référence à un critère d'ancienneté des produits sur la base d'une période d'utilisation desdits produits à déterminer par les parties 6 mois avant l'entrée en vigueur de l'accord.

La notion de produits usagés ne concerne pas les produits remis à neuf et reconnus conformes à la réglementation technique en vigueur au Maroc

ANNEXE 7

relative à la propriété intellectuelle,
industrielle et commerciale

1. Avant la fin de la quatrième année après l'entrée en vigueur de l'accord, le Maroc adhèrera aux conventions multilatérales sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale suivantes :

- Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;
- Traité de coopération en matière de brevets (1970, amendé en 1979 et modifié en 1984) ;
- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de Genève, 1991).

2. Le conseil d'association pourra décider que le paragraphe 1 de la présente annexe s'applique à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine.

3. Les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'Acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris) ;
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques dans l'Acte de Stockholm de 1969 (Union de Madrid) ;
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 ;
- Protocole à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989) ;
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l'enregistrement des marques (Genève 1977).

* * *

Liste des protocoles

Protocole n° 1 : relatif au régime applicable à l'importation dans la communauté des produits agricoles originaires du Maroc

Protocole n° 2 : relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires du Maroc

Protocole n° 3 : relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté

Protocole n° 4 : relatif à la définition de la notion des « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

Protocole n° 5 : sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives

PROTOCOLE N° 1

relatif au régime applicable à l'importation
dans la Communauté des produits agricoles
originaires du Maroc

Article 1

1. Les produits énumérés à l'annexe, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et à l'annexe.

2. Les droits de douane à l'importation sont, selon les produits, éliminés ou réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a).

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane « *ad valorem* » et d'un droit de douane spécifique, les taux de réduction indiqués dans la colonne a) ainsi que dans la colonne c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane « *ad valorem* ».

Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites de contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b).

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c).

4. Pour certains autres produits exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne d), sont fixées.

Si les importations d'un produit dépassent les quantités de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour certains des produits visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), les montants des contingents ou quantités de référence sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3% de ces montants, chaque année, du 1^{er} janvier 1997 au 1^{er} janvier 2000.

6. Pour certains des produits autres que ceux visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du paragraphe 4 si, au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indiquées au paragraphe 4, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

Article 2

1. Pour les produits originaires du Maroc repris aux articles 3 et 4, les prix d'entrée à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro sont égaux aux prix (ci-après dénommés « prix d'entrée conventionnel ») dans le cadre des quantités maximales, périodes et conditions indiqués auxdits articles.

2. Ces prix d'entrée conventionnels sont réduits dans les mêmes proportions et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.

3. a) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2%, 4%, 6% ou 8% inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2%, 4%, 6% ou 8% de ce prix d'entrée conventionnel.

b) Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92% du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

4. Le Maroc s'engage à ce que les exportations totales vers la Communauté au cours des périodes considérées et aux conditions prévues au présent protocole ne dépassent pas les quantités convenues aux articles 3 et 4.

5. Le régime spécifique convenu dans le présent article a pour objectif de maintenir le niveau des exportations marocaines traditionnelles vers la Communauté et d'éviter des perturbations des marchés communautaires.

6. Les deux parties se consultent chaque année, au cours du deuxième trimestre, pour examiner les échanges de la campagne précédente ou à tout moment, à la demande de l'une des parties, et dans un délai ne dépassant pas 3 jours ouvrables, et prennent, le cas échéant, les mesures adéquates afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté à l'article 2 paragraphe 5 et aux articles 3 et 4 du présent protocole.

Article 3

1. Pour les tomates fraîches, relevant du code NC 0702.00 :

a) pour chaque période du 1^{er} octobre au 31 mars et pour une quantité convenue de 150.676 tonnes, échelonnées par mois de la manière indiquée ci-après, les prix d'entrée conventionnels à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro sont égaux au niveau ci-dessous :

PÉRIODE	QUANTITÉS (tonnes)	PRIX D'ENTRÉE CONVENTIONNEL (Ecus/tonne)
Octobre	5.000	500
Novembre à mars dont	145.676	500
novembre	18.601	
décembre	36.170	
janvier	30.749	
février	33.091	
mars	27.065	
TOTAL.....	150.676	

b) pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars :

i) si au cours d'un mois quelconque, les quantités prévues au point a) n'ont pas été réalisées, la quantité non réalisée peut être reportée au mois prochain dans la limite de 20% ;

ii) au cours d'un mois, les quantités prévues peuvent être dépassées de 20% pour autant que la quantité globale de 145.676 tonnes ne soit pas dépassée.

c) le Maroc notifie aux services de la Commission les exportations hebdomadaires réalisées sur la Communauté dans un délai permettant une notification précise et fiable. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder 15 jours.

2. Pour les courgettes fraîches, relevant du code NC 0709.90.

a) pour chaque période allant du 1^{er} octobre au 20 avril et pour une quantité maximale de 5.000 tonnes, le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique est réduit à zéro est égal à 451 écus/tonne.

b) le Maroc notifie aux services de la Commission chaque mois les quantités exportées durant le mois précédent.

Article 4

Pour les produits repris ci-après, les prix d'entrée conventionnels à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro sont, dans la limite des quantités et des périodes fixées, égaux aux prix indiqués ci-dessous :

PRODUIT	PÉRIODE	QUANTITÉS (tonnes)	PRIX D'ENTRÉE CONVENTIONNEL (Ecus/tonne)
Artichauts (ex 0709 10)	1 novembre - 31 décembre	500	600
Concombres (ex 0707)	1 novembre - 31 mai	5.000	500
Clémentines (ex 0805 20)	1 novembre - fin février	110.000	500
Oranges (ex 0805 10)	1 décembre - 31 mai	300.000	275

* * *

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (%) c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
0101 19 10	Chevaux destinés à la boucherie (a)	100		80		art. 1 § 6
0101 19 90	Autres chevaux	100		80		art. 1 § 6
ex 0704	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100				
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	100		80		art. 1 § 6
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100				
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons, blanc de champignons, à l'exclusion des rosiers	100		0	300	art. 1 § 5
ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers	100		50		art. 1 § 6
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais		Période 1995/96 : 2 000			
ex 10 11	Roses, du 15 octobre au 14 mai **		Période 1996/97 : 2 400			
ex 10 51	Oeillets, du 15 octobre au 31 mai **	100**	Période 1997/98 : 2 600	0		
ex 10 13	Gladiols, du 15 octobre au 14 mai		Période 1998/99 et périodes suivantes : 3 000			
ex 10 53	Chrysanthèmes, du 15 octobre au 14 mai		Période 1995/96 : 1 600			
ex 10 21	Orchidées, du 15 octobre au 14 mai	100	Période 1996/97 : 1 700	0		
ex 10 61	Autres, du 15 octobre au 14 mai		Période 1997/98 : 1 900			
ex 10 25			Période 1998/99 et périodes suivantes : 2 000			
ex 10 65						
ex 10 15						
ex 10 55						
ex 10 29						
ex 10 69						
ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeur, du 1er décembre au 31 avril (b)	100	120 000	40		
ex 0701 90 90	Tomates	100*	150 676	60*		art. 1 § 5 art. 2 et art. 3

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants (%) ou éventuels c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
ex 07 03	Echalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'exclusion des oignons	100		0	150	art. 1 § 5
ex 0703 10 11 ex 0703 10 19	Oignons, du 15 février au 15 mai	100	7 000 (1)	60		art. 1 § 5
ex 0704 90 90	*Choux chinois* du 1er novembre au 31 décembre	100	120	0		
ex 0705 11 00	*Salades iceberg* du 1er novembre au 31 décembre	100	120	0		
ex 0704 0705 0706	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica à l'exclusion des choux chinois Laitues et chicorées Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires	100		0	500	art. 1 § 5
ex 0707	Concombres et cornichons	100*	5 000	0		art. 1 § 5, art. 2 et art. 4
ex 0708 10 20 ex 0708 10 95	Pois (Pisum sativum), du 1er octobre au 30 avril	100		60		art. 1 § 6
ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	Haricots (Vigna spp. Phaseolus spp.), du 1er novembre au 30 avril	100		60		art. 1 § 6
ex 0709 10	Artichauts, du 1er octobre au 31 décembre	100*		30*		art. 1 § 6, art. 2 et art. 4
ex 0709 20 00	Asperges du 1er octobre au 31 mars	100		0		art. 1 § 6
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1er décembre au 30 avril	100				
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	100		40	3 000	art. 1 § 5

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a/2	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants (%) ou éventuels c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
ex 0709 80 99	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, du 15 novembre au 30 juin	100		0		art. 1 § 6
ex 0709 90	Courgettes, du 1er novembre au 31 mai	100*	5 000	60*		art. 1 § 5, art. 2 et art. 3
ex 0709 90 90	Comboux, du 15 février au 15 juin	100		0		art. 1 § 6
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce Moscarini comosum, du 15 février au 15 mai	100	7 000 (1)	60		art. 1 § 5
ex 0709 40 00 0709 51 0709 70 00 0709 90	Céleri autres que les céleris-raves Champignons autres que champignons de couche Epinards, tétrepones et arroches Autres légumes à l'exclusion des courgettes, des comboux et des oignons sauvages	100	8 000	0		art. 1 § 5
ex 0710	Légumes congelés à l'exclusion des pois et des autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	100	6 000	0		art. 1 § 5
ex 0710 21 00 0710 29 00	Pois	100		30		art. 1 § 6
0710 80 59	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	100				
0711 10 00 0711 40 00 0711 90	Oignons Concombres et cornichons Autres légumes, mélanges de légumes à l'exclusion des piments	100		0	500	art. 1 § 5
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile d'olive (c)	100		60		art. 1 § 6
0711 30 00	Câpres	100		90		art. 1 § 6
0711 90 10	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta à l'exclusion des piments doux ou poivrés	100				
ex 0712	Légumes secs à l'exclusion des oignons et des olives	100		0	500	art. 1 § 5
0713 10 10	Pois destinés à l'ensemencement	100		60	500	
0713 50 10	Fèves et fèves, destinés à l'ensemencement	100				art. 1 § 6
ex 0713	Légumes à cuire, autres que destinés à l'ensemencement	100				
ex 0804 10 00	Dattes, présentés en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100				
0804 20	Figues	100		0	300	art. 1 § 5
0804 40	Avocats	100		0		art. 1 § 6
ex 0805 10	Oranges fraîches	100*	340 000	80*		art. 1 § 5, art. 2 et art. 4

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants (%) ou éventuels c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) fraîches; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100*	150 000	80*		art. 1 § 5, art. 2 et art. 4
ex 0805 30	Citrons frais	100*		80*		art. 1 § 6
ex 0805 10	Oranges autres que fraîches					
ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, autres que fraîches	100*		0	1 000	art. 1 § 6
ex 0805 30	Citrons et limes, autres que frais					
0805 40	Pamplemousses et pommelos	100		80		art. 1 § 6
ex 0806	Raisins frais de table, du 1er novembre au 31 juillet	100*		60*		art. 1 § 6
ex 0807 11 00	Pastèques, du 1er janvier au 15 juin	100		50		art. 1 § 6
ex 0807 19 00	Melons, du 1er novembre au 31 mai	100		50		art. 1 § 6
0808 20 90	Conges	100	1 000	0		
0809 10	Abricots frais	100*		0		
0809 20	Cerises fraîches	100*		0	500	art. 1 § 5
0809 30	Pêches fraîches, y compris les brugnons et nectarines	100*		0		
ex 0809 40	Prunes, du 1er novembre au 30 juin	100*				
ex 0810 10 05	Fraises, du 1er novembre au 31 mars	100		60		art. 1 § 6
ex 0810 10 80						
ex 0810 20 10	Framboises, du 15 mai au 15 juillet	100		50		art. 1 § 6
ex 0810 50 00	Kiwis, du 1er janvier au 30 avril	100		0	240	
ex 0810 90 85	Grenades, du 15 août au 30 novembre	100		0		art. 1 § 6
ex 0810 90 85	Figs de barbarie et nêfles	50				
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés sans addition de sucre	100		30		art. 1 § 6
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement	100		80		art. 1 § 6
ex 0812 90 95	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement	100		80		art. 1 § 6
0813 10	Abricots séchés	100		60		art. 1 § 6
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines séchés	50				
0813 40 50	Papayes séchées	50				
0813 40 95	Autres fruits séchés	50				

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants (%) ou éventuels c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
0813 50 12 0813 50 15	Macédoines de fruits séchés, sans pruneau	50				
0904 12 00	Poivre broyé ou pulvérisé	100				
0904 20 31 0904 20 36 0904 20 39	Piments non broyés ni pulvérisés (d)	100				
0904 20 90	Piments broyés ou pulvérisés	100				
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coendrie, de cumin, de carvi ; baies de genièvre	100				
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	100				
1001 10 00	Blé dur	0,73 écus/T (2)				
1209 91 90	Autres graines de légumes (e)	100		60		art. 116
1209 99 99	Autres graines, fruits à ensamancer (a)	100		60		art. 116
1211	Plantes, parties de plantes, graine et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	100				
1212 10	Caroubes, y compris les grains de caroubes	100				
1212 20 00	Algues	100				
1212 30 00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	100				
1212 99 90	Autres produits végétaux	100				
ex 1302 20	Matières pectiques et pectinates	25				
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :					
1509 10 10	- Vierge lampante	10		0		art. 116
1509 10 90	- Autres	10		0		art. 116
1509 90 00	- Autres que vierges	5		0		art. 116
1510	Autres huiles d'olive et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement et mélangées de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509					
1510 00 10	- Huiles brutes	10		0		art. 116
1510 00 90	- Autres	5		0		art. 116

Codé NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants (%) ou éventuels c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
ex 2001 10 00	Concombres non additionnés de sucre	100				
ex 2001 10 00	Concombres préparés ou conservés	100	3 200	0		art. 1 § 5
ex 2001 10 00	Oignons, non additionnés de sucre	100				
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrés	100				
ex 2001 90 50	Champignons, non additionnés de sucre	100				
ex 2001 90 65	Olives, non additionnées de sucre	100				
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrés, non additionnés de sucre	100				
ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, non additionnées de sucre	100				
ex 2001 90 85	Choux rouge, non additionnés de sucre	100				
ex 2001 90 98	Autres, sans sucre	100				
2002 10 10	Tomates pelées	100		30		art. 1 § 6
2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus	100		50		art. 1 § 6
2003 10 80	Autres champignons	100		60		art. 1 § 6
2003 20 00	Truffes	100		70		art. 1 § 6

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants (%) ou éventuels c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
2004 10 99	Autres pommes de terre	100		50		art. 1 § 6
ex 2004 90 30	Câpres et olives	100				
2004 90 50	Pois (Pisum sativum) et haricots verts	100	10 440 (3)	20		
ex 2004 90 98	Artichauts	100		50		art. 1 § 6
ex 2004 90 98	Autres : Asperges, carottes et mélanges Autres	100 100		20 50		art. 1 § 6 art. 1 § 6
2005 10 00	Légumes homogénéisés : Asperges, carottes et mélanges Autres	100 100		20 50		art. 1 § 6 art. 1 § 6
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100		50		art. 1 § 6
2005 20 80	Autres pommes de terre	100		50		art. 1 § 6
2005 40 00	Pois (Pisum sativum)	100	10 440 (3)	20		
2005 51 00	Haricots en grains	100		50		art. 1 § 6
2005 59 00	Autres haricots	100	10 440 (3)	20		
2005 60 00	Asperges	100		20		art. 1 § 6
2005 70	Olives	100				
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou piments	100				
2005 90 30	Câpres	100				

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants (%) ou éventuels c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
2005 90 50	Artichauts	100		50		art. 1 § 6
2005 90 60	Carottes	100		20		art. 1 § 6
2005 90 70	Mélanges de légumes	100		20		art. 1 § 6
2005 90 80	Autres	100		50		art. 1 § 6
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	100		50		art. 1 § 6
2007 10 99	Autres	100		50		art. 1 § 6
2007 91 90	Agrumes, autres	100		50		art. 1 § 6
2007 99 91	Purée et compotes de pommes	100		50		art. 1 § 6
2007 99 98	Autres	50		50		art. 1 § 6
2008 30 51 2008 30 71 ex 2008 30 91 ex 2008 30 99	Segments de pamplemousses et de pomelos	80				
ex 2008 30 55 ex 2008 30 75	Mandarines (y compris tangérines et satsumas) finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, finement broyés En emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	100 80		80		
ex 2008 30 59 ex 2008 30 79	Oranges et citrons, finement broyés	80				

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants (%) ou éventuels c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
ex 2008 30 91 ex 2008 30 99	Agrumes finement broyés	80				
ex 2008 30 91	Pulpes d'agrumes	40				
2008 50 61 2008 50 69	Abricots	100		20	7 560	
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots	100		50		art. 1 § 6
ex 2008 50 99	Moitiés d'abricots	100		50	7 200 (4)	
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpes d'abricots	100	9 899	30		
ex 2008 70 92 ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines)	50				
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines)	100		50	7 200 (4)	
ex 2008 92 51 ex 2008 92 59 ex 2008 92 72 ex 2008 92 74 ex 2008 92 76 ex 2008 92 78	Mélanges de fruits	100	100	55		
2009 11 2009 19	Jus d'oranges	100	33 607 (5)	70		art. 1 § 5
2009 20 11 2009 20 19	Jus de pamplemousses ou de pomélos	70				

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants (%) ou éventuels c	Quantité de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques
209 20 91	Jus de pamplemousses ou de pomelos	100		70		art. 1 § 6
209 20 99	Jus de pamplemousses ou de pomelos	100		70	960	
209 30 11 209 30 19	Jus de tout autre agrume	100		60		art. 1 § 6
ex 209 30 31 209 30 39	Jus de tout autre agrume, à l'exclusion du citron	100		60		art. 1 § 6
ex 2204	Vins de raisins frais	100	95 200 hl	80		
ex 2204 21	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Berkane, Saïs, Beni M'zir, Guerrouane, Zemmour et Zennate, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol. ou moins	100	56 000 hl	0		
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de paillets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	100				
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de paillets, de criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, autres que de maïs et de riz	60				

- (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.
- (b) A partir de la mise en application d'une réglementation communautaire concernant le secteur des pommes de terre, la réduction du droit de douane applicable au-delà du contingent est portée à 50 %.
- (c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.
- (d) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
- (e) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.
- (*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.
- (**) Réduction subordonnée au respect de certaines conditions convenues par échange de lettres pour les fleurs autres que les fleurs exotiques
- (1) Contingent tarifaire commun aux trois positions ex 0703 10 11, ex 0703 10 19 et ex 0709 90 90.
- (2) Réduction à appliquer aux droits fixés selon l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92.
- (3) Contingent tarifaire commun aux trois sous-positions 2004 90 50, 2005 40 00 et 2005 59 00.
- (4) Quantité de référence commune aux deux sous-positions 2008 50 99 et 2008 70 99.
- (5) La part des jus importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 litres ne doit pas dépasser 10.082 tonnes.

PROTOCOLE N° 2
RELATIF AU REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION
DANS LA COMMUNAUTE DES PRODUITS DE LA PECHE ORIGINAIRES DU MAROC

ARTICLE 1

Les produits énumérés ci-après, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
1604 11 00	Saumons
1604 12	Harengs
1604 13 90	Autres
1604 14	Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.)
1604 15	Maquereaux
1604 16 00	Anchois
1604 19 10	Salmonidés, autres que les saumons
1604 19 31	Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) pelamis]
1604 19 39	
1604 19 50	Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>
1604 19 91 à 19 98	Autres
1604 20	Autres préparations et conserves :
1604 20 05	Préparations de surimi
1604 20 10	de saumons
1604 20 30	de salmonidés, autres que les saumons

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES
1604 20 40	d'anchois
ex1604 20 50	de bonites, de maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor
1604 20 70	de thons, listaos et autres poissons du genre Euthynnus
1604 20 90	d'autres poissons
1604 30	Caviar et ses succédanés
1605 10 00	Crabes
1605 20	Crevettes
1605 30 00	Homards
1605 40 00	Autres crustacés
1605 90 11	Moules (Mytilus spp., Perna spp.) en récipients hermétiquement clos
1605 90 19	Autres moules
1605 90 30	Autres mollusques
1902 20 10	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.

ARTICLE 2

Les importations, dans la Communauté, des préparations et conserves de sardines relevant des codes NC 1604 13 11, 1604 13 19 et ex 1604 20 50 originaires du Maroc bénéficient du régime fixé à l'article 1, sous réserve des dispositions indiquées ci-après :

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996 :

- application de la franchise tarifaire dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire de 19 500 tonnes ;
- pour les quantités importées au-delà du contingent, application d'un droit de douane de 6 %.

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1997 :

- application de la franchise tarifaire dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire de 21 000 tonnes ;
- pour les quantités importées au-delà du contingent, application d'un droit de douane de 5 %.

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1998 :

- application de la franchise tarifaire dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire de 22 500 tonnes ;
 - pour les quantités importées au-delà du contingent, application d'un droit de douane de 4 %.
-

PROTOCOLE N° 3
RELATIF AU RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION AU MAROC
DES PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Article unique

Pour les produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe, les droits de douane à l'importation au Maroc ne sont pas supérieurs à ceux indiqués à la colonne a dans les limites des contingents tarifaires indiqués à la colonne b.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maxima %	Contingents tarifaires préférentiels
		a	b
Chap. 1	Animaux vivants et produits du règne animal		
0102 10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	2,5	4000
0105 11	Coqs et poules vivants des espèces domestiques d'un poids n'excédant pas 185g	2,5	150
Chap. 2	Viandes et abats comestibles		
0202 20	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, autres morceaux que carcasses et demi-carcasses non désossés	45	3800
0202 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, autres morceaux que carcasses et demi-carcasses désossés	45	500
Chap. 4	Lait et produits de laiterie ; oeufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		
0402 10 12	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses < 1,5%	30	3300
0402 21	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%	87	3200
0402 91	Autres sans addition de sucre ni d'autres édulcorants	87	2600
0402 99	Autres	17,5	1000
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	17,5	200
0405	Beurre et autres matières grasses du lait	12,5	8000
0406 90	Autres fromages	40	550
Chap. 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		
0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	17,5	150
Chap. 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture		
601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	35	200
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	2,5	250
0602 99	Plantes d'intérieur autres que boutures racinées et jeunes plantes et autres que plantes à fleurs	35	600

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maxima %	Contingents tarifaires préférentiels
		a	b
Chap. 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires		
0701 10 00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence de primeur	25	31000
0712 90	Autres légumes, mélanges de légumes - poireaux secs, piments secs, - autres, y compris mélanges	40 32,5	150
0713 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>), autres que destinés à l'ensemencement	40	350
Chap. 10	Céréales		
1001 90 99	Froment tendre et méteil, autre que de semence	144*	456000*
1003	Orge	2,5	2000
1003 00 10	- de semences	113*	8000*
1003 00 90	- autres		
1005 10	Mais, de semence	2,5	300
1005 90	Mais, autre	122*	2000*
1006 10 10	Riz en paille, destiné à l'ensemencement	32,5	300
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	177*	550*
Chap. 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment		
1107 10	Malt, non torréfié	35	5000
Chap. 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages		
1205 00 90	Graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement - navette - colza	146*	1000*
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :	2,5	250
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement		
1209 11 00	Graines de betteraves à sucre	2,5	900
1209 21 00	Graines de luzerne	2,5	100
1209 91 90	Graines de légumes autres que de choux-raves	2,5	300
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	22,5	1150
1214 00	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, safoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	22,5	4500

* Au cas où le contingent tarifaire ne serait pas entièrement utilisé au taux de droit indiqué pour ce contingent, le Maroc acceptera de ramener ce taux à un niveau qui garantirait que le contingent pourrait être entièrement utilisé.

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maxima %	Contingents tarifaires préférentiels
		a	b
Chap. 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale		
1507 10 90	Autres huiles brutes de soja, même dégommees que destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	215	24600
1514 10	Huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde et leur fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées ;	215	44000
1514 90	Huiles, autres que brutes, de navette, de colza ou de moutarde et leur fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	215	100
1515 11 00	Huile de lin et ses fractions, brute	215	200
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, autres que brute, destinées à des usages techniques	215	100
1515 90	Autres graines et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que brutes	215	150
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, autrement présentées qu' en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	215	2200
1516 20 99	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, autres que huiles de ricin, palme, palmiste et coco, hydrogénées, autrement présentées qu' en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	215	5200
Chap. 17	Sucres et sucreries		
1701 12 90	Sucres de betterave autres que destinés à être raffinés	168*	20000*
Chap. 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux		
2302 40	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales	35	350
2309 90	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	35	1700
Chap. 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqué		
2401 10 60	Tabacs sun cured du type oriental	35	500

* Au cas où le contingent tarifaire ne serait pas entièrement utilisé au taux de droit indiqué pour ce contingent, le Maroc accepterait de ramener ce taux à un niveau qui garantirait que le contingent pourrait être entièrement utilisé.

PROTOCOLE N° 4
relatif à la définition de la notion de « Produits originaires »
et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) « fabrication », toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

b) « matière », tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;

c) « produit », le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

d) « marchandises », les matières et les produits ;

e) « valeur en douane », la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;

f) « prix départ usine », le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

g) « valeur des matières », la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;

h) « valeur des matières originaires », la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis* ;

i) « chapitres » et « positions », les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole « système harmonisé » ou « SH » ;

j) « classé », le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

k) « envoi » les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II

DÉFINITIONS DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

Article 2

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent protocole sont considérés comme :

1) produits originaires de la Communauté :

a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6 du présent protocole ;

b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole.

2) produits originaires du Maroc :

a) les produits entièrement obtenus au Maroc au sens de l'article 6 du présent protocole ;

b) les produits obtenus au Maroc et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Tunisie d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole.

Article 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2 point 1) lettre b), les produits qui sont originaires du Maroc au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2 point 2) lettre b), les produits qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires du Maroc et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

Article 4

*Cumul avec les matières originaires
d'Algérie ou de Tunisie*

1. Nonobstant l'article 2, point 1), lettre b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou de Tunisie au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2, point 2), lettre b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou de Tunisie au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires du Maroc et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires d'Algérie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et l'Algérie et entre le Maroc et l'Algérie, sont régis par des règles d'origine identiques.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires de la Tunisie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et la Tunisie et entre le Maroc et la Tunisie, sont régis par des règles d'origine identiques.

Article 5

Cumul de l'ouvroison ou des transformations

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point b), les ouvraisons ou transformations effectuées au Maroc, ou, lorsque les conditions requises à l'article 4 paragraphes 3 et 4 sont remplies, en Algérie ou en Tunisie, sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans la Communauté.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 point b), les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté, ou, lorsque les conditions requises à l'article 4 paragraphes 3 et 4 sont remplies, en Algérie ou en Tunisie, sont considérées comme ayant été effectuées au Maroc, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations au Maroc.

3. Lorsque, en application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des Etats visés dans ces dispositions ou dans la Communauté, ils sont considérés comme produits originaires de l'Etat ou de la Communauté où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu, pour autant que cette ouvraison ou transformation aille au-delà de celles visées à l'article 8.

Article 6

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 2 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point a), comme « entièrement obtenus » soit dans la Communauté, soit au Maroc :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au réchapage ou être utilisés que comme déchets ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à j).

2. Les expressions « leurs navires » et « leurs navires-usines » au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre, ou au Maroc,
- qui battent pavillon d'un Etat membre, ou du Maroc,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres, ou du Maroc ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre ou au Maroc, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres, ou du Maroc et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres ou au Maroc, à des collectivités publiques ou à des nationaux des Etats membres, ou du Maroc,
- dont l'état major est entièrement composé de ressortissants des Etats-membres ou du Maroc,
- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants des Etats membres ou du Maroc.

3. Dans la mesure où les échanges entre le Maroc ou la Communauté et l'Algérie ou la Tunisie sont régis par des règles d'origine identiques les expressions « leurs navires » et « leurs navires-usines » au paragraphe 1 points f) et g) sont également applicables aux navires et navires-usines algériens et tunisiens au sens des dispositions du paragraphe 2.

4. Les termes « Maroc » et « Communauté » couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent le Maroc et les Etats membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou du Maroc, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 7

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'article 8.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Pour les produits relevant des chapitres 84 à 91, l'exportateur peut opter, à titre d'alternative aux conditions fixées dans la colonne 3, pour celles exposées dans la colonne 4.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou au Maroc, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou au Maroc.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

Article 8

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 7 les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrière ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage,

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit du Maroc ;

f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f) ;

h) l'abattage des animaux.

Article 9

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 10

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 11

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

Article 12

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou du Maroc, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 13

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou au Maroc, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

Article 14

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou du Maroc vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 15

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui du Maroc ou, lorsque les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent, de l'Algérie ou de Tunisie, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires du Maroc ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou du Maroc ou, lorsque les dispositions de l'article 3 s'appliquent, d'Algérie ou de Tunisie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires du Maroc ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou du Maroc.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- i) une description exacte des marchandises ;
- ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit ;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 16

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à

l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou du Maroc et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 17

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

Article 18

Procédure normale de délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières du Maroc, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires du Maroc au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 5 sont applicables, les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou du Maroc sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou du Maroc au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou au Maroc.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 19

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 18 paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

« NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT »,

« DELIVRE A POSTERIORI »,

« RILASCIATO A POSTERIORI »,

« AFGEGEVEN A POSTERIORI »,

« ISSUED RETROSPECTIVELY »,

« UDSTEDT EFTERFØLGENDE »,

« ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ »,

« EXPEDIDO A POSTERIORI »,

« EMITADO A POSTERIORI »,

« ANNETTU JÄLKIKÄTEEN »,

« UTFÄRDAT I EFTERHAND »,

« مسلمة في وقت لاحق ».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case « observations » du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 20

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

« DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO »,

« DUPLICAAT », « DUPLICATE », « ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ »,

« DUPLICADO », « SECUNDA VIA », « KAKSOISKAPPALE »,

« نسخة ».

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case « observations » du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

Article 21

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

Article 22

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 18, 19 et 20 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommés « exportateur agréé », effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 18 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 « visa de la douane » du certificat EUR.1 doit :

a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau ;

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 point a), la case 7 « observations » du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes :

- « PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO »,
- « FORENKLET PROCEDURE »,
- « VEREINFACHTES VERFAHREN »,
- « ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ »,

« SIMPLIFIED PROCEDURE »,

« PROCEDURE SIMPLIFIEE »,

« PROCEDURA SEMPLIFICATA »,

« VEREENVOUDIGDE PROCEDURE »,

« PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO »,

« YKSINKERTAISTETTU MENETTELY »,

« FÖRENKLAD PROCEDUR »,

« مسطرة مبسطة »

5. La case 11 « Visa de la douane » du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 « Demande de contrôle du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment :

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies ;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans ;

c) dans les cas visés au paragraphe 3 point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 33 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et du Maroc relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 23

Fiche de renseignement et déclaration

1. Lorsque les articles 3, 4 et 5 sont appliqués aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l'Etat où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'Algérie, de Tunisie ou de la Communauté prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VI, qui doit être fournie par l'exportateur de l'Etat de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 3 et dont un modèle figure à l'annexe VII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

3. La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans le cas prévu au paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires ; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qu'il a délivré pendant au moins trois ans.

Article 24

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans les pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 25

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 27

Déclaration sur facture

1. Nonobstant l'article 17, la preuve du caractère originaire des produits au sens du présent protocole, est apportée par une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée « déclaration sur facture ») pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 écus.

2. La déclaration sur facture est remplie et signée par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi une déclaration sur facture pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi une déclaration sur facture est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de cette déclaration.

5. Les articles 24 et 25 s'appliquent *mutatis mutandis* à la déclaration sur facture.

Article 28

Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 1200 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 29

*Conservation des preuves de l'origine
et des documents probants*

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18 paragraphes 1 et 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 27 paragraphe 1.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18 paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 qui leur sont présentés.

Article 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 31

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si les marchandises sont facturées dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1^{er} octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats font l'objet d'un réexamen par le Conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le conseil d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 32

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des Etats membres et du Maroc se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des déclarations sur factures.

Article 33

*Contrôle des certificats de circulation des
marchandises EUR.1 des déclarations sur factures
et des fiches de renseignements*

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des déclarations sur factures est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR.1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 10 mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 23 est effectué dans les cas prévus au premier paragraphe et selon les méthodes analogues à celles prévues aux paragraphes 2 à 6.

Article 34

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 33 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au comité de coopération douanière.

Dans tous les cas le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 35

Sanctions

Ces sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

Article 36

Zones franches

1. les Etats membres de la Communauté et le Maroc prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou du Maroc importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

Article 37

Application du protocole

1. L'expression « Communauté » utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression « produits originaires de la Communauté » ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

Article 38

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place des articles 2 à 4 paragraphes 1 et 2 et les références faites à ces articles s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 15, sont considérées comme :

1) produits originaires de Ceuta et Melilla :

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à conditions que :

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole,

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, du Maroc ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4 paragraphes 3 et 4 sont remplies, d'Algérie ou de Tunisie, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8,

2) produits originaires du Maroc :

a) les produits entièrement obtenus au Maroc ;

b) les produits obtenus au Maroc et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que :

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole,

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4 paragraphes 3 et 4 sont remplies, d'Algérie ou de Tunisie, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions « Maroc » et « Ceuta et Melilla » dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Amendement du protocole

Le Conseil d'association peut décider de modifier à la demande, soit de l'une des deux parties, soit du comité de coopération douanière, l'application des dispositions du présent protocole.

Article 40

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers du Maroc.

Article 41

Annexes

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 42

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et le Maroc prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 43

Arrangements avec l'Algérie et la Tunisie

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Algérie et la Tunisie permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

Article 44

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la communauté ou au Maroc ou, dans la mesure où les dispositions des articles 3, 4 et 5 s'appliquent, en Algérie ou en Tunisie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat EUR.1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

ANNEXE 1

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 7 paragraphe 1.

Note 1

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

Note 2

2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 7 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

2.2. L'ouvrage ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression « fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°... » implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple :

Un montant du n° 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 6.

Note 3

3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensembles.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple :

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme « zigzag » doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple :

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple :

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.

3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

4.1. L'expression « fibres naturelles », lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression « fibres naturelles » couvre les fibres qui ont été cadrées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2. L'expression « fibres naturelles » couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.

4.3. Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5

5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).

5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10% en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10% du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

5.3. Dans le cas de produits incorporant des « fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés », cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

7.1. Les « traitements définis » au sens des n°s 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾ ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée le charbon actif ou la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

i) l'isomérisation.

7.2. Les « traitements définis », au sens des n°s 2710 à 2712 sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

ij) l'isomérisation ;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250°C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuels oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86 ;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

7.3. Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

(1) Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

ANNEXE II

**Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer
aux matières non-originales pour que le produit
transformé puisse obtenir le caractère originaire**

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0205	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
0402, 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle : - les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limas, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des oeufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0710 à ex 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n°s ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : - additionnés de sucre - autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soulée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soulée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex Chap. 11	Produits de la minoterie : malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment ; à l'exclusion des produits du n° ex 1106 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
1301	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1501	Saindoux ; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants : - Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506
	- autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants : - Graisses d'os ou de déchets - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Fractions solides - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506 Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba - autres, à l'exclusion des : - huiles de tung (d'abrazin), d'oléococce et d'oléicole, cire de myrica et cire du Japon - huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir des autres matières des n°s 1517 à 1515 Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n°s 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus
1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les oeufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : - Maltose ou fructose chimiquement purs - Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommés ni compris ailleurs ;		
	- Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être entièrement obtenus	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes) par exemple ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées ;		
	- ne contenant pas de cacao	Fabrication dans laquelle : - les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce Zea Indurata et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	- additionnées de cacao	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être entièrement obtenues	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être entièrement obtenus	
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confites au sucre (égouttées, glacées ou cristallisées)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs ;		
	- Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n°s 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés ; Moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées. Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ;	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005
ex 2104	Préparations alimentaires composées homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être entièrement obtenue
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limon ou de limettes et de pamplemousses) doivent être entièrement obtenus
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Les produits suivants contenant des matières de la vigne : Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons ; vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être entièrement obtenus
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarettos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % ou moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % ou moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus
ex Chap 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments ; à l'exclusion des n°s ex 2504, ex 2515, ex 2516, ex 2518, ex 2519, ex 2520, ex 2524, ex 2525 et ex 2530, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomite calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (fritée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'usage dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerais d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chap. 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des produits des n°s ex 2707 et 2709 à 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux
2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes et asphaltes, naturels: schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note introductive 7. Annexe I.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chap. 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n°s ex 2805, ex 2811, ex 2833 et ex 2840, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2805	"Mischmetall"	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas dépasser 50 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate
ex Chap. 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit
ex 2902	Cyclanes et cyclénus (autres que l'azulène), benzène, toluène, et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) définis (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit

(1) Voir note introductive 7. Annexe I.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2905	Alcooates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcooates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement: - Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et hémis-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - autres	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2908 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des n°s 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail - autres: -- Sang humain -- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques -- Constituants du sang à l'exclusion des sérums, de l'hémoglobine et des sérum-globulines -- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap. 31	Engrais ; à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de : - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap. 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion des produits des n° ex 3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes : préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3203, 3204 et 3205, toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit de préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Ch. 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ; à l'exclusion des produits du n° 3301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" ⁽¹⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires synthétiques, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion des produits des n° ex 3403 et 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) : 2
3404	Cires artificielles et cires préparées : - Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1) On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position entre deux points virgules.

(2) Voir note introductive 7 - Annexe I.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de : - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, - matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex Ch. 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; collas, enzymes ; à l'exclusion des produits des n°s 3505 et ex3507 pour lesquels les règles sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés, (les amidons et fécules prégelatinisés ou estérifiés par exemple) ; collas à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés ; - Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Ch. 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 37	Produits photographiques ou cinématographiques ; à l'exclusion des produits des n°s 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs ; - films poulx pour appareils photographiques à développement instantané	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 ou 3702 ; toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit.
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantané, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 ou 3702
3704	Plaques, pellicules, films papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704
ex Ch. 38	Produits divers des industries chimiques ; à l'exclusion des produits des n°s 3801, ex3803, ex3805, ex3806, ex3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3801	Graphite artificiel ; graphite colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâte, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits ; - graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes ; - graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuraison comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brûlé ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour la mordanture, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3810	Préparations pour le découpage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales ; - additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3816	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3822	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n° 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; - les produits suivants de la présente position : -- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Sorbitol autre que celui du n° 2905	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
	-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels -- Echangeurs d'ions -- Compositions absorbantes pour parfumer le vide dans les tubes ou valves électriques -- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz -- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- Acides sulfonaphéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Huiles de fusel et huile de Dippel -- Mélanges de sels ayant différents anions -- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles -- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : - Produits d'homopolymérisation d'addition - autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiénestyrene (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	
ex 3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n°s ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : - Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres produits travaillés autrement qu'en surface - autres : - Produits d'homopolymérisation d'addition - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	
ex 3916 et 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽²⁾	

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(2) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes : bandes dont le trouble optique-mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des n°s 4001, 4005, 4012 et ex 4017, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc		
	- pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Ch. 41	Peaux brutes (autres que les pelletteries) et cuirs; à l'exclusion des produits des n°s ex 4102, 4104 à 4107 et 4109, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n°s 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prélanés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 43	Pelletteries et fourrures; pelletteries factices; à l'exclusion des produits des n°s ex 4302 et 4303, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées : - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Ch. 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des produits des n°s ex 4403, ex 4407, ex 4408, 4409, ex 4410 à ex 4413, ex 4415, ex 4416, 4418 et ex 4421, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
4409	Bois ly compris les lames et frises à parquet, non assemblés, profilés (languettes, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale; - Poncés ou collés par jointure digitale - Baguettes et moulures - autres	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4410 à 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Ceisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futaies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés	
	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Ch 45	Liège et ouvrages en liège ; à l'exclusion des produits du n° 4503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chap. 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chap. 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulose ; déchets et rebuts de papier ou de carton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton ; à l'exclusion des produits des n°s ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Ch 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques : textes manuscrits ou dactylographiés et plans ; à l'exclusion des produits des n°s 4909 et 4910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller : - calendriers dits "perpetuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton ; - autres	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°s 4909 ou 4911	
ex Ch 50	Soie ; à l'exclusion des produits des n°s ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou de matières servant à la fabrication du papier	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la notice de la note introductive.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie : - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1) - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin ; à l'exclusion des produits des n° 5106 à 5110 et 5111 à 5113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir (1) - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou de matières servant à la fabrication du papier
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin : - Incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1) - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage,

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la notice de la note introductive.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Ch 52	Coton ; à l'exclusion des produits des n° 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (1) - de soie grège ou déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou de matières servant à la fabrication du papier
5208 à 5212	Tissus de coton : - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1) - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Ch 53	Autres fibres textiles végétales : fils de papier et tissus de fils de papier ; à l'exclusion des produits des n° 5306 à 5308 et 5309 à 5311, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5308 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier : - Incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels : - Incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		(telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5508 à 5511	Fils à coudre	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues - Incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Ch 56	Quetes, feutres et non tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie ; à l'exclusion des n°s 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5604	- Feutres sigillés	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 - des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :	
5605	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	- autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles : - en feutre aiguilleté - en autres feutres - en autres matières textiles	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
ex Ch. 58	Tissus spéciaux : surfaces textiles touffées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies ; à l'exclusion des produits des nos 5805 et 5810, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobeline, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amyloïdes, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la galvane ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tréfilées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de Nylon ou d'autres polyamides, de polyester ou de rayonne viscosé : - contenant 90 % au moins en poids de matières textiles - autres	Fabrications à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Unobkums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
5905	Revêtements muraux en matières textiles : - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 : - en bonneterie - en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés : - Manchons à incandescence, imprégnés - autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques : - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original
(1)	(2)	(3) ou (4)
Ch. 60	- autres Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁽¹⁾ - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
Ch. 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie : - obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	- autres	Fabrication à partir de fils ⁽²⁾
ex Ch. 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ; à l'exclusion des produits des nos ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6208, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils ^{(1) (2)}
ex 6202 ex 6204 ex 6206 et ex 6209	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (1) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)
ex 6210 et ex 6216	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (1) ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires :	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{(1) (2)} ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{(1) (2)}
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 :	
	- brodés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾
	- Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
ex Ch. 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons ; à l'exclusion des nos 6301 à 6304, 6305, 6308, ex 6307 et 6308, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrages, etc. ; autres articles d'ameublement :	
	- en feutre, en non-tissés	Fabrication à partir ⁽²⁾ : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	- autres :	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit original
(1)	(2)	(3) ou (4)
6306	-- brodée	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ (2) ou
	-- autres	Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2)
		Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
6308	Sâches et stores d'extérieur : tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chais à voile ; articles de campement ;	
	- en non-tissés	Fabrication à partir de (1) : - fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1)
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Cheussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6406	Parties de chaussures : semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 65	Coiffures et parties de coiffures ; à l'exclusion des nos 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après ;	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit original
(1)	(2)	(3) ou (4)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de fautre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; réssiles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾
ex Ch. 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties ; à l'exclusion du n° 6601, pour lequel la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Ch. 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; à l'exclusion des nos ex 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisins)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
Ch. 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 70	Verre et ouvrages en verre ; à l'exclusion des nos 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013, et ex 7019, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6.

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de : - mèches, stratifiés (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et - laine de verre
ex Ch. 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies ; à l'exclusion des nos ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106, ex 7107, 7108, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117, pour lesquels les règles sont indiquées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106 7108 et 7110	Métaux précieux : - sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les nos 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 72	Fonte, fer et acier ; à l'exclusion des nos 7207, 7208 à 7216, 7217, ex 7218, 7219 à 7222, 7223, ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et 7229, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, ou autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex Ch. 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier ; à l'exclusion des nos ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308 et ex 7315, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'essais, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304 7305 et 7306 ex 7307	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224	
	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Châssis antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des nos 7401, 7402, 7403, 7404 et 7405, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute :		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
	- Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Alliages de cuivre	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des nos 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinter d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel sous forme brute ; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des nos 7601, 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Ch. 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des nos 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute : - Plomb affiné - autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des nos 7801 et 7902, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des nos 8001, 8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original
(1)	(2)	(3) ou (4)
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain ; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
Ch. 81	Autres métaux communs ; cornets ; ouvrages en ces matières : - autres métaux communs, ouvrés ; ouvrages en autres métaux communs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des nos 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à embourir, à estemper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermentes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
B214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de menuiserie ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
B215	Cuillères, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à polir ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Ch. 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n° ex 8306, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils ; à l'exclusion des produits des nos ex 8401, 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8438, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit (1)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les nos 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calendres et lamineurs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biels (anglebozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés : - Rouleaux compresseurs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minerais ou des minéraux ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties de rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulose ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feutlets du n° 8440 ; meubles, ambases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre : - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les mécanismes de tension du fil, la mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des nos 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion des produits des nos 8501, 8502 ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son ; - Phonographes électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 : - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radio détection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
	- Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques comportant un récepteur de signaux vidéo phoniques - autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528 : - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en micro plaquettes	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Electrodes en charbon, bales en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (doublées à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des nos 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armées ou non ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars : - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée : ... n'excédant pas 50 cm ³	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	- excédant 50 cm ³	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original	
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties ; à l'exclusion des nos ex 8804 et 8805 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rétrochutes	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8905	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'apportage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement en vol ; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Ch. 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments et appareils ; à l'exclusion des produits des nos 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original	
(1)	(2)	(3)	(4)
9002	(y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à éblouissement électrique	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la micro projection	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de tracé ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels : - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018 Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosiothérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pése-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage : - Parties et accessoires - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 9015 ; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profil	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 91	Horlogerie ; à l'exclusion des produits des nos 9105, 9109 à 9113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après ;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties : - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Ch. 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Ch. 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées ; à l'exclusion des nos ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêts à l'usage des nos 9401 ou 9403 à condition que : - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les nos 9401 ou 9403	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des nos 9503 et ex 9508, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
9503	Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; planches et patageoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées
ex Ch. 98	Ouvrages divers ; à l'exclusion des nos ex 9801, ex 9802, ex 9803, 9805, 9806, 9812 ex 9813 et ex 9814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 9801 et ex 9802	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9803	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchées ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	la main, autres qu'à moteur ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encreurs ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches
Ch. 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ANNEXE III**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractère d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré, il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et le Maroc peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR.1 N° A 000 000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. Numéro d'ordre ; marques ; numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ , désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle n° Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le (Signature)		Cachet	12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat A le (Signature)

⁽¹⁾ Si les marchandises ne sont pas emballées, indiquer le nombre d'articles ou mettre "en vrac", selon le cas.

⁽²⁾ A compléter seulement si la réglementation du pays ou territoire exportateur l'exige.

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité A le Cachet (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certification (*) : ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A le Cachet (Signature) (*) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracé une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000 000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	
8. Numéro d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ , désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (Mention facultative)

⁽¹⁾ Si les marchandises ne sont pas emballées, indiquer le nombre d'articles ou mettre "en vrac", selon le cas.

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....
.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾ :

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....

(Signature)

(1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV**Déclaration prévue à l'article 27**

Je soussigné, exportateur des marchandises couvertes par le présent document, déclare que, sauf indication contraire ⁽¹⁾, ces marchandises répondent aux conditions fixées pour obtenir le caractère originaire dans les échanges préférentiels avec :

la Communauté européenne/le Maroc ⁽²⁾

et sont originaires de :

Maroc/la Communauté européenne ⁽²⁾⁽³⁾

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

(La signature doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

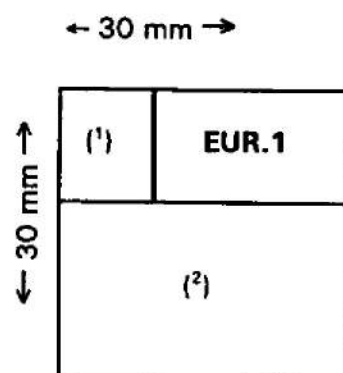
(1) Au cas où dans une facture figurent également des produits non originaires de la Communauté, l'exportateur est tenu de les indiquer clairement.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Une référence peut être faite à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays d'origine de chaque produit est indiqué.

ANNEXE V

Modèle de l’empreinte de cachet visée à l’article 22 paragraphe 3 point b)



(1) Sigle ou armoiries de l’Etat ou du territoire d’exportation.

(2) Indications permettant d’identifier l’exportateur agréé.

ANNEXE VI**MODELE DE LA DECLARATION**

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

et (selon le cas) :

a) ⁽¹⁾ répondent aux règles relatives à la définition de la notion de "produits entièrement obtenus"

ou

b) ⁽¹⁾ ont été produites à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine ⁽²⁾	Valeur ⁽¹⁾
.....		
.....		
.....		
.....		

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes :

..... (indiquer l'ouvraison)

dans

.....

Fait à, le

(Signature)

(1) Remplir si nécessaire.

(2) Remplir si nécessaire. Dans ce cas :

- si les marchandises sont originaires d'un pays couvert par l'accord ou la convention concernée : indiquer le pays ;
- si les marchandises sont originaires d'un autre pays : indiquer "pays tiers".

ANNEXE VII

1. Expéditeur (1)		FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre LA COMMUNAUTE EUROPEENNE et (en caractères d'imprimerie)	
2. Destinataire (1)			
3. Transformateur (1)		4. Etat où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations	
6. Bureau de douane d'importation (2)		5. Pour usage officiel	
7. Document d'importation (2) modèle..... n°..... série du			
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPEDITION VERS L'ETAT DE DESTINATION			
8. Marquages, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	10. Quantité (3)	
		11. Valeur (4)	
MARCHANDISES IMPORTEES MISES EN OEUVRE			
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	13. Pays d'origine (5)	14. Quantité (3)	15. Valeur (1)(2)
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées			
17. Observations			
18. VISA DE LA DOUANE. Déclaration certifiée conforme Document Modèle n° Bureau de douane Date Cachet du bureau (Signature)		19. DECLARATION DE L'EXPEDITEUR La soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à le (signature)	

DEMANDE DE CONTROLE	RESULTAT DU CONTROLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements A, le Cachet du bureau (signature du fonctionnaire)	Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements : a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*) b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées (*)) A, le Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire) (1) Rayer la mention inutile

RENOIS DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) Remplir si nécessaire. Dans ce cas :
 - si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernés : indiquer ce pays ;
 - si les marchandises sont originaires d'un autre pays : indiquer "pays tiers".
- (*) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE VIII**Déclaration commune relative à l'article 1er du protocole**

Les parties conviennent que les dispositions de l'article 1 point e) du protocole ne portent pas atteinte au droit du Maroc de bénéficier du traitement spécial et différencié et de toutes autres dérogations accordés aux pays en voie de développement par l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Déclaration commune relative aux articles 19 et 33 du protocole

Les parties conviennent de la nécessité d'établir des notes explicatives pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 19 paragraphe 1 point b) et de l'article 33 paragraphes 1 et 2 du protocole.

Déclaration commune relative à l'article 39 du protocole

Pour l'application de l'article 39 du protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes du Maroc visant à prévoir des dérogations aux règles d'origine dès la signature de l'accord.

PROTOCOLE N° 5
sur l'assistance mutuelle en matière douanière
entre les autorités administratives

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) « législation douanière », toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties ;

b) « autorité requérante », une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;

c) « autorité requise », une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;

d) « données à caractère personnel », toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Article 2

Portée

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, en vue de prévenir, rechercher et constater les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

1. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui sont contraires ou sont susceptibles d'être contraires à cette législation.

2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, dans le cadre de sa législation, une surveillance spéciale sur :

a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière ;

b) les lieux où les dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires à la législation des autres parties contractantes ;

c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires à la législation douanière ;

d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs législations, règles et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui sont contraires ou qui leur paraissent être contraires à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière ;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière ;
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraire à la législation douanière.

Article 5

Communication/notification

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tout document,
- notifier toute décision,

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants :

- a) l'autorité requérante qui présente la demande ;
- b) la mesure demandée ;
- c) l'objet et le motif de la demande ;

d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés ;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs aux opérations contraires ou susceptibles d'être contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle

les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Dérégulation à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance :

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Maroc ou d'un Etat membre de la Communauté appelé à prêter assistance au titre du présent protocole ; ou

b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels ; ou

c) fait intervenir une autre réglementation que la législation douanière ; ou

d) implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. La communication de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si le niveau de protection des personnes prévu par les législations des parties contractantes est équivalent. Les parties contractantes doivent au moins assurer un niveau de protection s'inspirant des principes des dispositions figurant en annexe du présent protocole.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis, y compris ceux relatifs aux données à caractère personnel, ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements recueillis aux fins du présent protocole pourraient également être utilisables aux fins de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites de l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 12

Experts et témoins

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. L'agent autorisé bénéficie, sur le territoire de l'autorité requérante, de la protection garantie à ses agents par la législation en vigueur.

Article 13

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts, témoins, interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales du Maroc, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent, par l'intermédiaire du comité de coopération douanière institué par l'article 40 du protocole n° 4, proposer au conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 15

Complémentarité

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus par un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et le Maroc et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

* * *

ANNEXE

Principes fondamentaux à appliquer en matière de protection des données

1. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement informatisé doivent être :

- a) obtenues et traitées de manière équitable et conforme à la loi ;
- b) conservées à des fins précises et légitimes et ne pas être utilisées d'une manière incompatible avec ces fins ;
- c) appropriées, pertinentes et raisonnables, compte tenu des fins pour lesquelles elles ont été conservées ;
- d) précises et, le cas échéant, tenues à jour ;
- e) conservées sous une forme qui permette d'identifier la personne incriminée pendant un laps de temps qui n'excède pas celui nécessaire à la procédure pour laquelle les données sont conservées.

2. Les données à caractère personnel fournissant des indications sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou d'autres croyances, ainsi que celles portant sur la santé ou la vie sexuelle de quiconque, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement informatisé, sauf si la législation nationale procure des garanties suffisantes. Ces dispositions s'appliquent également aux données à caractère personnel relatives aux condamnations infligées en matière pénale.

3. Des mesures de sécurité adaptées doivent être prises pour que les données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers informatisés soient protégées contre toute destruction non autorisée ou perte accidentelle contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.

4. Toute personne doit être habilitée :

- a) à déterminer si des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un fichier informatisé, les fins pour lesquelles elles sont principalement utilisées, et l'identité ainsi que le lieu de résidence habituel ou le lieu de travail de la personne qui est responsable de ce fichier ;
- b) à obtenir à intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs confirmation de l'existence éventuelle d'un fichier informatisé renfermant des données à caractère personnel la concernant, ainsi que communication de ces données sous une forme intelligible ;

c) à obtenir, selon le cas, la rectification ou la suppression de ces données si elles ont été traitées en violation des dispositions prévues par la législation nationale permettant l'application des principes fondamentaux qui figurent aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe ;

d) à disposer de moyens de recours s'il n'est pas donné suite à une demande de communication ou, le cas échéant, à la communication, la rectification ou la suppression dont il est question aux points b) et c).

5.1. Il ne peut être dérogé aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de la présente annexe, sauf dans les cas ci-après.

5.2. Il peut être dérogé aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de la présente annexe lorsque la législation de la partie contractante le prévoit et lorsque cette dérogation constitue une mesure indispensable dans une société démocratique et qu'elle vise à :

a) protéger la sécurité de l'Etat et l'ordre public ainsi que les intérêts monétaires de l'Etat ou à lutter contre les infractions pénales ;

b) protéger les personnes auxquelles les données en cause se rapportent ou les droits et les libertés d'autrui.

5.3 La loi peut prévoir de limiter les droits dont il est question au paragraphe 4 points b), c) et d) de la présente annexe s'agissant des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel utilisés à des fins statistiques ou pour la recherche scientifique lorsque cette utilisation ne risque manifestement pas de porter atteinte à la vie privée des personnes auxquelles les données en cause se rapportent.

6. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité pour une partie contractante d'accorder aux personnes auxquelles les données en cause se rapportent une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.

* * *

Acte final

Les plénipotentiaires :

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUEDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés « Etats membres », et

de la COMMUNAUTE EUROPEENNE et de la COMMUNAUTE
EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées « Communauté », d'une part, et

les plénipotentiaires du Royaume du Maroc, ci-après
dénommée « Maroc », d'autre part,

réunis à Bruxelles, le 26/02/1996, pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, ci-après dénommé « accord euro-méditerranéen », ont adopté les textes suivants :

L'Accord européen-méditerranéen, ses annexes et les protocoles suivants :

PROTOCOLE N° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc,

PROTOCOLE N° 2 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires du Maroc,

PROTOCOLE N° 3 relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté,

PROTOCOLE N° 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative,

PROTOCOLE N° 4 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires du Maroc ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final :

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 12 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 33 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 43 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 51 de l'accord

Déclarations communes relatives à l'article 64 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77
de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 90 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 96 de l'accord

Déclaration commune relative aux textiles

Déclaration commune relative à la réadmission.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires du Maroc ont également pris acte des accords sous forme d'échange de lettres joints au présent acte final :

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 12 paragraphe 1 concernant l'élimination des prix de référence appliqués par le Maroc à l'importation de certains produits textiles et articles d'habillement.

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article premier du protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun.

Les plénipotentiaires du Maroc ont pris acte de la déclaration suivante de la Communauté européenne, jointe au présent acte final :

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations suivantes du Maroc, jointes au présent acte final :

1. Déclaration sur la coopération en matière d'énergie nucléaire

2. Déclaration en matière d'investissements

3. Déclaration sur la sauvegarde des intérêts du Maroc.

Déclarations communes

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

1. Les parties conviennent que le dialogue politique au niveau ministériel devrait avoir lieu au moins une fois par an.

2. Les parties estiment qu'un dialogue politique devrait être instauré entre le Parlement européen et les Institutions Parlementaires marocaines.

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Les parties conviennent d'établir en commun la séparation par le Maroc d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des marchandises originaires de la Communauté avant l'entrée en vigueur de l'accord pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2 de l'accord.

Ce principe s'appliquera également pour les produits de la liste 3 de l'annexe 2 de l'accord avant que soit entamé le démantèlement de l'élément industriel.

Au cas où le Maroc serait amené à relever les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1995, du fait de l'élément agricole, pour les produits indiqués ci-dessus il accordera à la Communauté une réduction de 25 % sur l'augmentation des droits.

B. Lettre du Royaume du Maroc

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« En vertu de l'article 12 paragraphe 1 de l'accord euro-méditerranéen d'association, et de la déclaration commune y relative, les deux parties conviennent, sans préjudice des autres dispositions de l'article 12 paragraphe 1 de ce qui suit :

1. Le niveau des prix de référence applicable aux produits textiles et aux articles d'habillement originaires de la Communauté, classés sous les chapitres 51 à 63 inclus, et figurant à l'annexe 5 de l'accord est, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, réduit à 75% du niveau des prix de référence appliqués *erga omnes*.

Le taux de réduction à appliquer au début de la deuxième et la troisième année sera établi par le conseil d'association. Ce taux de réduction ne pourra pas être inférieur à celui appliqué pendant la première année, c'est-à-dire 25%.

Pour fixer le taux de réduction applicable, le conseil d'association tiendra compte notamment de l'état d'avancement de la mise en place des mécanismes de contrôles et de vérifications que le Maroc développera avec l'assistance technique de la Communauté dans les domaines visés à la déclaration commune de l'article 43 de l'accord.

2. Les prix de référence que le Maroc applique *erga omnes* sont éliminés pour les produits originaires de la Communauté selon le calendrier suivant :

- dès l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour un quart des produits auxquels ils s'appliquent ;

- un an après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour la moitié des produits auxquels ils s'appliquent ;

- deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour trois quarts des produits auxquels ils s'appliquent ;

- trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la totalité de ces prix de référence est éliminée ;

Cette élimination s'applique par rapport à la liste de produits pour lesquels le Maroc maintient un prix de référence *erga omnes* à la date où cette élimination doit intervenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

* * *

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc relatif à l'article 1^{er} du protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

La Communauté et le Royaume du Maroc sont convenus de ce qui suit :

Le protocole n°1 de l'accord euro-méditerranéen d'association prévoit l'élimination des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun, originaires du Maroc dans la limite d'un contingent tarifaire de 3 000 tonnes.

Pour les roses et les oeillets bénéficiant de cette élimination de droits de douane, le Maroc s'engage à respecter les conditions définies ci-après pour les importations dans la Communauté :

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit au moins représenter 85% du niveau des prix communautaires des mêmes produits au cours des mêmes périodes ;
- le niveau des prix marocains est déterminé en relevant les prix des produits importés sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté ;
- le niveau des prix communautaires est déterminé sur la base des prix à la production enregistrés sur les marchés représentatifs des Etats membres figurant parmi les principaux producteurs ;
- Les niveaux de prix sont enregistrés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Ces dispositions s'appliquent au prix tant communautaires que marocains ;
- tant pour les prix communautaires à la production que pour les prix à l'importation des produits marocains, il est fait une distinction entre les roses à grandes et à petites fleurs ainsi qu'entre les oeillets à une et à plusieurs fleurs ;
- si le niveau des prix marocains pour tout type de produits est inférieur à 85% du niveau des prix communautaires, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès l'enregistrement d'un niveau des prix marocains représentant au moins 85% du niveau des prix communautaires.

Le Maroc s'engage, en outre, à maintenir la ventilation traditionnelle des échanges de roses et d'oeillets.

Si le marché de la Communauté devait être perturbé par un changement de cette ventilation, la Communauté se réserve le droit d'en déterminer les proportions respectives en tenant compte des courants d'échanges traditionnels. Dans ce cas, un échange de vues a lieu à ce sujet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

* * *

B. Lettre du Royaume du Maroc

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

La Communauté et le Royaume du Maroc sont convenus de ce qui suit :

Le protocole n°1 de l'accord euro-méditerranéen d'association prévoit l'élimination des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun, originaires du Maroc dans la limite d'un contingent tarifaire de 3 000 tonnes.

Pour les roses et les oeillets bénéficiant de cette élimination de droits de douane, le Maroc s'engage à respecter les conditions définies ci-après pour les importations dans la Communauté :

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit au moins représenter 85% du niveau des prix communautaires des mêmes produits au cours des mêmes périodes ;
- le niveau des prix marocains est déterminé en relevant les prix des produits importés sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté ;
- le niveau des prix communautaires est déterminé sur la base des prix à la production enregistrés sur les marchés représentatifs des Etats membres figurant parmi les principaux producteurs ;
- Les niveaux de prix sont enregistrés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Ces dispositions s'appliquent aux prix tant communautaires que marocains ;
- tant pour les prix communautaires à la production que pour les prix à l'importation des produits marocains, il est fait une distinction entre les roses à grandes et à petites fleurs ainsi qu'entre les oeillets à une et à plusieurs fleurs ;
- si le niveau des prix marocains pour tout type de produits est inférieur à 85% du niveau des prix communautaires, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès l'enregistrement d'un niveau des prix marocains représentant au moins 85% du niveau des prix communautaires.

Le Maroc s'engage, en outre, à maintenir la ventilation traditionnelle des échanges de roses et d'oeillets.

Si le marché de la Communauté devait être perturbé par un changement de cette ventilation, la Communauté se réserve le droit d'en déterminer les proportions respectives en tenant compte des courants d'échanges traditionnels. Dans ce cas, un échange de vues a lieu à ce sujet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

* * *

Déclaration de la Communauté européenne

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord

1. Si le Maroc conclut avec d'autres pays méditerranéens des accords en vue d'établir le libre-échange, la Communauté est disposée à envisager le cumul de l'origine dans son commerce avec ces pays.

2. La Communauté rappelle les conclusions du Conseil européen de Cannes de juin 1995, qui ont souligné le rôle important d'une progression par étapes vers le cumul de l'origine entre toutes les parties, dans des conditions comparables à celles envisagées par la Communauté à l'égard des PECO, pour réaliser l'objectif de l'établissement d'un espace euro-méditerranéen de libre échange.

Dans cette perspective, la Communauté convient qu'une harmonisation des dispositions sur les règles d'origine avec celles d'autres accords avec des pays méditerranéens, qui ont repris les règles PECO, sera proposée au Maroc dès que ces règles deviendront applicables pour un pays méditerranéen.

Déclarations du Maroc

1. Déclaration sur la coopération en matière d'énergie nucléaire.

Le Maroc signataire du traité de non-prolifération souhaite, dans le futur, développer avec la Communauté une coopération en matière d'énergie nucléaire.

2. Déclaration en matière d'investissement.

Le Maroc souhaite que, dans le cadre de la coopération en matière d'investissements, soit étudiée la possibilité de créer un fonds de garantie des investissements européens.

3. Déclaration sur la sauvegarde des intérêts du Maroc.

La partie marocaine demande que les intérêts du Maroc soient pris en compte en fonction des concessions et des avantages qui seraient accordés à d'autres pays tiers méditerranéens dans le cadre des futurs accords qui seront conclus entre ces pays et la Communauté européenne.

Déclaration commune relative à l'article 12 de l'accord

1. Les parties conviennent que, en ce qui concerne les produits textiles et d'habillement, le calendrier d'élimination des prix de référence ainsi que la réduction tarifaire visés à l'article 12 paragraphe 1 seront convenus avant la signature de l'accord par un échange de lettres.

2. Il est entendu que, pour les produits concernés par le démantèlement tarifaire visé à l'article 12 paragraphe 2, des contrôles techniques seront instaurés au Maroc avec l'assistance technique de la Communauté. Le Maroc s'engage à mettre en place ces contrôles techniques avant le 31 décembre 1999.

Déclaration commune relative à l'article 33 de l'accord

Il est entendu que la convertibilité des paiements courants est interprétée en accord avec l'article VIII des Statuts du Fonds Monétaire International.

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Dans le cadre de l'accord, les parties conviennent que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les marques de fabrique et commerciales, les indications géographiques, y compris l'appellation d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'Acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris).

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent aux programmes de coopération décentralisée comme un moyen complémentaire pour promouvoir les échanges d'expériences et le transfert des connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires.

Déclaration commune relative à l'article 43 de l'accord

Les parties conviennent que, dans le cadre de la coopération économique, une assistance technique sera prévue dans le domaine des clauses de sauvegarde et du contrôle antidumping.

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Les parties reconnaissant la nécessité de moderniser le secteur productif marocain pour mieux l'adapter aux réalités de l'économie internationale et européenne.

La Communauté veillera à apporter son soutien au Maroc pour la mise en œuvre d'un programme d'appui aux secteurs industriels appelés à bénéficier de leur restructuration et de leur mise à niveau en vue de faire face aux difficultés pouvant survenir suite à la libéralisation des échanges et en particulier au démantèlement tarifaire.

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Les parties contractantes attachent de l'importance à l'accroissement du flux des investissements directs au Maroc.

Elles conviennent de développer l'accès du Maroc aux instruments communautaires de promotion de l'investissement en conformité avec les dispositions communautaires y relatives.

Déclaration commune relative à l'article 51 de l'accord

Les parties conviennent d'entreprendre les actions de coopération visées à l'article 51 dans les meilleurs délais et en leur accordant un caractère prioritaire.

Déclarations communes relatives à l'article 64 de l'accord

1. Sans préjudice des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre, les parties examineront la question de l'accès au marché de l'emploi d'un Etat membre, du conjoint et des enfants, légalement résidents au titre du regroupement familial, d'un travailleur marocain, légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, à l'exception des travailleurs saisonniers, détachés ou stagiaires, et ceci pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. L'article 64 paragraphe 1 de l'accord, en ce qui concerne l'absence de discrimination en matière de licenciement, ne pourra pas être invoqué pour obtenir le renouvellement du permis de séjour. L'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour est régi par la seule législation de chaque Etat membre ainsi que par les accords et conventions bilatéraux en vigueur entre le Maroc et cet Etat membre.

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Il est entendu que les termes « membres de leur famille » sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Si, durant la mise en œuvre progressive des dispositions de l'accord, le Maroc devait éprouver de sérieuses difficultés de balance des paiements des consultations pourront avoir lieu entre le Maroc et la Communauté en vue de définir les moyens et les modalités les plus appropriées pour aider le Maroc à faire face à ces difficultés.

De telles consultations auront lieu en collaboration avec le Fonds Monétaire International.

Déclaration commune relative à l'article 90 de l'accord

1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 90 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste dans :

- le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international ;
- la violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 2.

2. Les parties conviennent que les « mesures visées » mentionnées à l'article 90 de l'accord constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 90, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends.

Déclaration commune relative à l'article 96 de l'accord

Les avantages résultant pour le Maroc des régimes accordés par la France au titre du protocole relatif aux marchandises originaires et provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres, annexé au traité instituant la Communauté européenne, ont été pris en compte dans le présent accord. Ce régime particulier doit

en conséquence être considéré comme abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Déclaration commune relative aux textiles

Il est entendu que le régime à prévoir pour les produits textiles fera l'objet d'un protocole spécifique, à conclure avant le 31 décembre 1995, en reprenant les dispositions de l'arrangement en vigueur en 1995.

Déclaration commune relative à la réadmission

Les parties conviennent d'adopter bilatéralement les dispositions et les mesures appropriées pour la réadmission de leurs ressortissants qui ont quitté leur pays. A cet effet, pour les Etats membres de l'Union européenne, seront considérés comme ressortissants, les nationaux des Etats membres tels que définis aux fins communautaires.

* * *

**Accord sous forme d'échange de lettres
entre la Communauté et le Royaume du Maroc
relatif à l'article 12 paragraphe 1 concernant l'élimination
des prix de référence appliqués par le Maroc
à l'importation de certains produits textiles
et articles d'habillement**

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

En vertu de l'article 12 paragraphe 1 de l'accord euro-méditerranéen d'association, et de la déclaration commune y relative, les deux parties conviennent, sans préjudice des autres dispositions de l'article 12 paragraphe 1 de ce qui suit :

1. Le niveau des prix de référence applicable aux produits textiles et aux articles d'habillement originaires de la Communauté, classés sous les chapitres 51 à 63 inclus, et figurant à l'annexe 5 de l'accord est, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, réduit à 75 % du niveau des prix de référence appliqués *erga omnes*.

Le taux de réduction à appliquer au début de la deuxième et la troisième année sera établi par le conseil d'association. Ce taux de réduction ne pourra pas être inférieur à celui appliqué pendant la première année, c'est-à-dire 25%.

Pour fixer le taux de réduction applicable, le conseil d'association tiendra compte notamment de l'état d'avancement de la mise en place des mécanismes de contrôles et de vérifications que le Maroc développera avec l'assistance technique de la Communauté dans les domaines visés à la déclaration commune de l'article 43 de l'accord.

2. Les prix de référence que le Maroc applique *erga omnes* sont éliminés pour les produits originaires de la Communauté selon le calendrier suivant :

- dès l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour un quart des produits auxquels ils s'appliquent ;
- un an après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour la moitié des produits auxquels ils s'appliquent ;
- deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour trois quarts des produits auxquels ils s'appliquent ;
- trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la totalité de ces prix de référence est éliminée.

Cette élimination s'applique par rapport à la liste de produits pour lesquels le Maroc maintient un prix de référence *erga omnes* à la date où cette élimination doit intervenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

An nom du Conseil de l'Union européenne

Dahir n° 1-01-172 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, notamment son article 36,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –

« III – Consulats généraux :

«

« – France : Toulouse.

« IV – Consulats :

«

« – Espagne : Almeria.

« – Etats-Unis d'Amérique : Miami. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2000.

Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Dahir n° 1-01-199 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001)
portant promulgation de la loi n° 70-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au transport maritime fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 70-00 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au transport maritime fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

Fait à Tétouan le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 70-00

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'accord relatif au transport maritime
fait à Rabat le 7 juillet 1999
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Croatie**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord relatif au transport maritime fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4934 du 24 jourmada II 1422 (13 septembre 2001).

Dahir n° 1-01-201 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001)
portant promulgation de la loi n° 67-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-00 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

Fait à Tétouan le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 67-00

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'accord relatif au transport aérien
fait à Rabat le 7 juillet 1999
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Croatie**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4934 du 24 jourmada II 1422 (13 septembre 2001).

Dahir n° 1-01-203 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001)
portant promulgation de la loi n° 62-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord-cadre de coopération fait à Panama le 12 décembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Association des Etats des Caraïbes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-00 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord-cadre de coopération fait à Panama le 12 décembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Association des Etats des Caraïbes.

Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

*

* *

Loi n° 62-00

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'accord-cadre de coopération
fait à Panama le 12 décembre 1999
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et l'Association des Etats des Caraïbes**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord-cadre de coopération fait à Panama le 12 décembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Association des Etats des Caraïbes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4934 du 24 jourmada II 1422 (13 septembre 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 952-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1542-95 du 7 moharrem 1416 (6 juin 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 15 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé, est modifié comme suit :

« Article 15 (1^{er} alinéa).

« – Une ristourne d'intérêt est accordée en exécution du présent titre, au taux de 3,5 points, lorsqu'il s'agit de logement dont la surface et la valeur immobilière totale n'excèdent pas respectivement 100 m² et 200.000 dirhams sans toutefois que le revenu des bénéficiaires de ces prêts excède 43.200 dirhams par an, allocations familiales non comprises. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1422 (21 mai 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4935 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 1435-01 du 6 jourmada I 1422 (27 juillet 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉ DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 2 mai 2001,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1422 (27 juillet 2001).

<i>Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,</i> MUSTAPHA MANSOURI.	<i>Le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat,</i> MOHAMED M'BARKI.
---	---

*

* *

Annexe

- NM 10.7.004 : verre dans la construction – Produits de base : verre de silicate sodo-calcique : glace ;
- NM 10.7.006 : verre dans la construction – Produits de base : verre de silicate sodo-calcique : verre étiré ;
- NM 10.7.008 : verre dans la construction – Produits de base : verre de silicate sodo-calcique : verre imprimé armé ;
- NM 10.7.009 : verre dans la construction – Produits de base : verre de silicate sodo-calcique : verre profilé armé ou non armé ;
- NM 10.7.012 : vitrerie, miroiterie – Glace pour vitrage de bâtiment ;
- NM 10.7.014 : verre trempé pour vitrage de bâtiment ;
- NM 10.7.018 : vitrerie, miroiterie – Vitrages isolants : essai de détection de condensats ;
- NM 10.7.019 : vitrerie, miroiterie – Vitrages isolants : méthode de détermination du coefficient de rigidité Kv et du coefficient d'aptitude à la déformation ;
- NM 10.7.028 : verre armé plan pour vitrage de bâtiment.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 830-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 juillet 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 830-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 8402, NM ISO 9001, NM ISO 9002, NM ISO 9003 et NM ISO 9004-1.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1422 (17 août 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 9000 : systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire ;
- NM ISO 9001 : systèmes de management de la qualité – Exigences ;
- NM ISO 9004 : systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour l'amélioration des performances ;
- NM 00.5.600 : systèmes de management des aspects sociaux dans l'entreprise ;
- NM 00.5.610 : audit social – Généralités ;
- NM 00.5.800 : systèmes de management de santé et de sécurité au travail – Guide ;
- NM 00.5.801 : systèmes de management de santé et de sécurité au travail – Exigences.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1560-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 985-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 76-97 du 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 4 rabii II 1419 (29 juin 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 juillet 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes marocaines NM 06.6.071 et NM 09.0.000 mentionnées dans l'annexe, sont rendues d'application obligatoire 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 985-96 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 08.3.011 et NM 08.3.015 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 76-97 du 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.3.001 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 4 rabii II 1419 (29 juin 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 09.0.000.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1422 (17 août 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe :

- NM ISO 2471 : papiers et cartons – Détermination de l'opacité sur fond papier – Méthode de réflexion en lumière diffuse ;
- NM ISO 5628 : papier et carton – Détermination de la résistance à la flexion par des méthodes statiques – Principes généraux ;
- NM ISO 5630-1 : papier et carton – Vieillesse accélérée – Partie 1 : traitement à la chaleur sèche à 105°C ;
- NM ISO 5637 : papiers et cartons – Détermination de l'absorption d'eau après immersion dans l'eau ;
- NM ISO 8226-1 : papiers et cartons – Détermination de la dilatation à l'humidité – Partie 1 : dilatation à l'humidité jusqu'à une humidité relative maximale de 68% ;
- NM ISO 8226-2 : papiers et cartons – Détermination de la dilatation à l'humidité – Partie 2 : dilatation à l'humidité jusqu'à une humidité relative maximale de 86% ;
- NM ISO 8791-1 : papier et carton – Détermination de la rugosité / du lissé – Méthode du débit d'air – Partie 1 : méthode générale ;
- NM ISO 8791-2 : papier et carton – Détermination de la rugosité / du lissé – Méthode du débit d'air – Partie 2 : méthode Bendtsen ;
- NM ISO 8791-3 : papier et carton – Détermination de la rugosité / du lissé – Méthode du débit d'air – Partie 3 : méthode Sheffield ;
- NM ISO 9706 : information et documentation – Papiers pour documents – Prescription pour la permanence et la durabilité ;
- NM ISO 9895 : papier et carton – Résistance à la compression – Essai à faible écartement ;
- NM 06.6.071 : interrupteurs automatiques à courant différentiel résiduel avec protection contre les surintensités incorporées pour installations domestiques et analogues (DD) – Règles générales ;
- NM 08.3.022 : jus de fruits et de légumes – Détermination de la densité relative ;
- NM 08.3.023 : jus de fruits et de légumes – Mesure du pH ;
- NM 08.3.024 : jus de fruits et de légumes – Détermination de l'indice de formol ;
- NM 08.3.025 : jus de fruits et de légumes – Détermination de la teneur en phosphore ;
- NM 08.3.026 : jus de fruits et de légumes – Dosage de la proline par spectrométrie ;
- NM 08.3.027 : jus de fruits et de légumes – Dosage des sulfates ;
- NM 08.3.015 : jus de fruits et de légumes – Dosage des chlorures – Méthode de titrage potentiométrique ;
- NM 08.3.029 : jus de fruits et de légumes – Détermination de la teneur en pulpe centrifugeable ;
- NM 08.3.030 : jus de fruits et de légumes – Dosage de l'azote – Méthode de Kjeldahl ;
- NM 08.3.031 : jus de fruits et de légumes – Dosage de l'acide tartrique dans les jus de raisin – Méthode par chromatographie liquide à haute performance ;

- NM 08.3.032 : jus de fruits et de légumes – Estimation des solides solubles – Méthode réfractométrique ;
- NM 08.3.033 : jus de fruits et de légumes – Détermination de l'alcalinité totale des centres – Méthode titrimétrique ;
- NM 08.3.011 : jus de fruits et de légumes – Détermination de l'acidité titrable ;
- NM 08.3.035 : jus de fruits et de légumes – Détermination de la teneur en hespéridine et en naringine dans les jus d'agrumes – Méthode utilisant la chromatographie liquide à haute performance (HPLC) ;
- NM 09.0.000 : étiquetage des produits textiles et de l'habillement ;
- NM 15.3.001 : taximètres ;
- NM 21.8.041 : articles de puériculture – Interprétation des dispositions de la norme NM 21.8.031 ;
- NM 21.8.042 : articles de puériculture – Interprétation des dispositions de la norme NM 21.8.032 ;
- NM 21.8.043 : articles de puériculture – Interprétation des dispositions de la norme NM 21.8.033 ;
- NM 21.8.044 : articles de puériculture – Interprétation des dispositions de la norme NM 21.8.035 ;
- NM 21.8.045 : articles de puériculture – Interprétation des dispositions de la norme NM 21.8.036.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1514-01 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie ;

Après avis des recteurs des universités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur susvisé n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est créé, au sein des établissements « universitaires désignés ci-après, les départements d'enseignement « et de recherche suivants :

«

« II – Faculté des lettres et des sciences humaines :

«

« 8 – département des études islamiques ;

« 9 – département de langue et littérature italiennes.

«

« X – Écoles supérieures de technologie :

«

« 8 – département de techniques de commercialisation et de « communication ;

« 9 – département informatique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1437-01 du 16 jourmada I 1422 (6 août 2001) fixant les délais pour présenter une déclaration complémentaire.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 76 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dépôt de la déclaration complémentaire pour les importations ou les exportations ayant fait l'objet d'une déclaration simplifiée doit être effectué dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Ce délai court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada I 1422 (6 août 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1601-01 du 4 jourmada II 1422 (24 août 2001) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements susvisé n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994), sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des journaux..... est
« la suivante :

- « – Al-Alam ;
- « – ;
- « – Le Quotidien du Maroc ;
- « – Maroc Hebdo International ;
- « – La Vérité. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1422 (24 août 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1674-01 du 18 jourmada II 1422 (7 septembre 2001) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) est modifié comme suit :

« Article 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 bis « ci-après, sont également frappés de prohibition d'entrée sur le « territoire national, à partir des pays où des cas « d'Encéphalite « Spongiforme Bovine (ESB) ont été déclarés officiellement par « l'Office international des Epizooties (OIE) :

- « – les embryons d'origine bovine ;
- « – les viandes et abats de l'espèce bovine ;
- « – les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce « bovine, quelqu'en soit la proportion et quelqu'en soit la « destination, y compris pour les produits provenant de « pays indemnes et qui ont subi une transformation dans « les pays où des cas d'ESB sont déclarés ;
- « – les produits provenant de l'industrie..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1422 (7 septembre 2001).

ISMAIL ALAOU.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-01-235 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001)
portant nomination de messieurs Mohamed Mahroug
et Brahim Lisser en qualité de censeurs près de Bank
Al-Maghrib.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959)
portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et
complété notamment par le dahir portant loi n° 1-93-386 du
19 rabii II 1414 (6 octobre 1993), notamment son article 56 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de
la privatisation et du tourisme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 11 jourmada I 1422
(1^{er} août 2001) messieurs Mohamed Mahroug, inspecteur des
finances de grade exceptionnel au ministère de l'économie, des
finances, de la privatisation et du tourisme et Brahim Lisser,
premier président de la Cour d'appel de commerce de Casablanca,
sont nommés censeurs près de Bank Al-Maghrib en
remplacement de messieurs Zouhair Chorfi et Abdelwahed Jirari.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Décret n° 2-01-2078 du 18 jourmada II 1422 (7 septembre 2001)
autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire
une participation de 1,8 million de dirhams (10%) dans
la société de gestion du parc industriel de Bouskoura «
SOGEPB ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation
pour prendre part à un projet de gestion et d'aménagement d'un
parc industriel à Bouskoura via une prise de participation dans
une société de gestion dudit parc.

Le projet du parc industriel de Bouskoura s'inscrit dans le
cadre d'une convention signée entre le ministère du commerce et
de l'industrie d'une part et la Chambre française de commerce et
d'industrie au Maroc d'autre part. Il prévoit, la création de la
société SOGEPB, société anonyme, chargée de la gestion et
l'aménagement du parc ainsi que la location des lots de terrain à
des promoteurs.

Le capital de la société sera de 18 Mdh et sera détenu, outre
la commune rurale de Bouskoura (15,9%), par des institutionnels
marocains et étrangers dont le groupe Finance.com (30%), la
Caisse des dépôts et consignations (10%), Afriquia (10%) et
SANAD (10%).

Le coût global du projet est estimé à 54,6 millions de
dirhams, le financement de 46% du montant sera obtenu par
emprunt étalé sur 15 ans.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de
partenariat suivie par la CDG, ainsi que dans sa stratégie
d'investissement diversifié dans les différents secteurs de
l'économie, en particulier dans l'aménagement industriel pour la
promotion des investissements local et international.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert
d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir
n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a
été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de
la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est
autorisée à souscrire une prise de participation de 10% dans le
capital de la société de gestion de parc industriel de Bouskoura,
dénommée SOGEPB.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la
privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1422 (7 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresceing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la
privatisation et du tourisme n° 1491-01 du 3 jourmada I 1422
(24 juillet 2001) portant retrait d'agrément de la société
d'assurances « La Providence marocaine » et nomination
d'un liquidateur de ladite société.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA
PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941)
unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de
réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et
complété, notamment ses articles 6, 12, 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 525-71 du
13 juin 1971 approuvant le transfert total du portefeuille de
contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société
« La Providence marocaine » à la « Société marocaine
d'assurances » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, notamment son article 2 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée à la société « La Providence marocaine » le 17 mai 2001 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 12 juin 2001 ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé par les arrêtés des 1^{er} juillet 1946 et 28 décembre 1962 à la société d'assurances « La Providence marocaine » dont le siège social est à Casablanca, 43, rue Aspirant Lafuente.

ART. 2. – M'hammed Meskini est nommé liquidateur de la société « La Providence marocaine ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1422 (24 juillet 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1532-01 du 20 jourmada I 1422 (10 août 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société Général Private Services (GSP).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Général Private Services (GSP) sise, 4-6, rue Melouia (ex-Lapébie) – Casablanca, pour l'activité de surveillance et de gardiennage des sites pris en charge sur Casablanca et sa région, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1422 (10 août 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1542-01 du 20 jourmada I 1422 (10 août 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société Euro Maroc Phosphore (EMAPHOS).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Euro Maroc Phosphore (EMAPHOS), pour l'activité production et de commercialisation de l'acide phosphorique purifié, exercée sur le site : B.P. 118 – Jorf Lasfar – El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1103-00 du 27 jourmada I 1421 (28 août 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Euro Maroc Phosphore ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1422 (10 août 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1543-01 du 20 jourmada I 1422 (10 août 2001) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société CIBEL pour les conserves de sardines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société CIBEL est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines produits à l'usine : sise quartier Anza, B.P. : 135, Agadir, et relevant de la norme marocaine NM 08.7.001.

ART. 2. – La liste des différents types de produits concernés par le label qualité est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1422 (10 août 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 10 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 12 DH

Application du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement
n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995)